

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



# SECURITY COUNCIL

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

---

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 70

175th and 176th meetings  
5 August 1947

175ème et 176ème séances  
5 août 1947

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and seventy-fifth meeting

	<i>Page</i>
274. Provisional agenda .....	1743
275. Adoption of the agenda .....	1743
276. Continuation of the discussion on the Egyptian question .....	1745

### Hundred and seventy-sixth meeting

277. Continuation of the discussion on the Egyptian question .....	1767
278. Continuation of the discussion on the Greek question .....	1784

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and seventy-fifth and hundred and seventy-sixth meetings, appear as follows:

*Official records of the Security Council, Second Year:  
Supplement No. 17, Annex 42*

Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)

*Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-soixante-quinzième séance

	<i>Pages</i>
274. Ordre du jour provisoire .....	1743
275. Adoption de l'ordre du jour .....	1743
276. Suite de la discussion sur la question égyptienne .....	1745

### Cent-soixante-seizième séance

277. Suite de la discussion sur la question égyptienne .....	1767
278. Suite de la discussion sur la question grecque .....	1784

### Documents

Les documents suivants se rapportant aux cent-soixante-quinzième et cent-soixante-seizième séances figurent dans les publications suivantes:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année: Supplément No 17, Annexe 42*

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)

*Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)

We ask the aid of the Security Council in establishing conditions which will enable us to discharge our responsibilities and our obligations. These conditions are the evacuation of foreign troops from our country and the abolition of a separatist foreign administration in a vast part of our territory.

We move no longer in the darkness of the nineteenth century. We live in the world of today, in the world of the Charter, in the world of collective security, in a world aspiring to peace and order, in a world which cannot tolerate the ventures of imperialism. Egypt has taken its place beside the other peace-loving nations of the world on a basis of sovereign equality. We want to be free to co-operate with them to open new vistas for the human race.

We are convinced of the righteousness of our cause. We are confident that we do not appeal to the Council in vain. We have abiding faith in the principles of the Charter.

**The PRESIDENT:** The Council will meet again this afternoon at 3 p.m. and the proceedings will begin with the statement by the representative of the United Kingdom.

*The meeting rose at 1.35 p.m.*

## HUNDRED AND SEVENTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 5 August 1947, at 3 p.m.*

**President:** Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

**Present:** The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

## 277. Continuation of the discussion on the Egyptian question

*At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.*

**Sir Alexander CADOGAN** (United Kingdom): I think the Council will not expect me at this moment to make a detailed reply to the long statement which we heard this morning from the Egyptian Prime Minister. Until this morning, we did not know in exactly what form the Egyptian complaint would be placed before the Council. We had, of course, the letter addressed to the Secretary-General by the Egyptian delegation on 8 July,<sup>1</sup> and we naturally gave that letter all the attention which was due to it. I have prepared a statement with regard to that letter which, with the President's permission, I shall make.

Nous faisons appel au concours du Conseil de sécurité pour établir les conditions qui nous permettront d'assumer nos responsabilités et de nous acquitter de nos obligations. Ces conditions sont l'évacuation des troupes étrangères de notre pays et l'abolition de l'administration séparatiste étrangère établie dans une vaste partie de notre territoire.

Nous ne vivons plus dans les ténèbres du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous vivons dans le monde d'aujourd'hui, dans le monde de la Charte, dans le monde de la sécurité collective, dans un monde qui aspire à la paix et à l'ordre, dans un monde qui ne peut tolérer les entreprises de l'imperialisme. L'Egypte a pris sa place aux côtés des autres nations pacifiques sur la base d'une égalité souveraine. Nous voulons être libres de coopérer avec elles pour ouvrir de nouveaux horizons à l'humanité.

Nous sommes convaincus que notre cause est juste. Nous sommes certains de n'avoir pas fait appel en vain au Conseil. Nous avons une confiance inébranlable dans les principes de la Charte.

**Le PRÉSIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le Conseil se réunira de nouveau cet après-midi à 15 heures, et la séance débutera par la déclaration du représentant du Royaume-Uni.

*La séance est levée à 13 h. 35.*

## CENT-SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 5 août 1947, à 15 heures.*

**Président:** M. F. EL-KHOURI (Syrie).

**Présents:** Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

## 277. Suite de la discussion sur la question égyptienne

*Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.*

**Sir Alexander CADOGAN** (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Conseil n'attend pas de moi, pour l'instant, une réponse détaillée à la longue déclaration que nous a faite ce matin le Premier Ministre égyptien. Jusque-là nous ne savions pas exactement sous quelle forme les Egyptiens présenteraient leur revendication au Conseil. Nous étions, bien entendu, saisis de la lettre adressée par la délégation égyptienne au Secrétaire général le 8 juillet<sup>1</sup>, et nous lui avions accordé toute l'attention qui lui était due. C'est d'ailleurs à cette lettre que se rapporte la déclaration que j'ai préparée et dont je vais, avec la permission du Président, vous donner connaissance.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 59.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 59.

With regard to the statement made by the Egyptian Prime Minister this morning, I have only two general observations to make. One is that many members of this Council may have been impressed by his complaints about the denial to Egypt of sovereign equality. I, personally, took some comfort in reflecting that here was the Egyptian Prime Minister sitting at this table of the Security Council, making an unrestrained onslaught on a fellow Member of the United Nations.

For the rest, the Council will remember, he indulged in a long historical disquisition. He painted a rather sombre picture of the attitude and the doings of my Government in Egypt and the Sudan, the accuracy of which I cannot accept. In order to produce a different and a correct impression, I should have to paint a picture also, a different picture, and that I hope to do at a later stage.

As regards the case as formulated by the Egyptian delegation in its letter to the Secretary-General, I would observe that the Egyptian Government has brought this matter before the Security Council under Articles 35 and 37 of the Charter as a dispute the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

Neither that letter from the Egyptian delegation nor the statement which we listened to this morning seemed to me to offer any proof that international peace and security were under any threat, unless, of course, the Egyptian Government contemplated creating it.

In the Egyptian letter of 8 July, two claims are made:

1. The total and immediate evacuation of British troops from Egypt and from the Sudan;
2. The termination of the present administrative regime in the Sudan.

Both these claims relate to matters which are provided for in the Treaty of Alliance between the United Kingdom and Egypt<sup>1</sup> which was signed in 1936 and came into force on 20 December of that year. It is article 8 of that Treaty which, together with its annex, provides for the stationing on Egyptian territory, in the vicinity of the Suez Canal, of a certain limited number of United Kingdom military and air forces. It is article 11 which provides for the continuance of the present administrative regime in the Sudan and also makes certain provisions with regard to the stationing there of United Kingdom and Egyptian troops.

This Treaty of 1936 has, under article 16, a period of over nine years still to run before either High Contracting Party has any right to demand its revision. It is true that the same article 16 provides in its last sentence that, with the consent

<sup>1</sup> See Treaty of Alliance between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Egypt, signed at London, 26 August 1936. League of Nations, *Treaty Series*, Vol. 173, No. 4031, pages 401-424.

Pour ce qui est de la déclaration faite ce matin par le Premier Ministre égyptien, je n'aurai que deux remarques d'ordre général à formuler. La première, c'est qu'un grand nombre de membres du Conseil ont pu être impressionnés par ses doléances touchant le refus à l'Egypte de l'égalité de souveraineté. Pour moi, j'ai éprouvé un certain réconfort à voir ici le Premier Ministre égyptien, assis à la table du Conseil, attaquer en toute liberté un autre Membre des Nations Unies.

Ma deuxième remarque est celle-ci: le représentant de l'Egypte, on s'en souvient, s'est lancé dans un long exposé historique. Il nous a brossé un tableau assez sombre de l'attitude et de l'activité de mon Gouvernement en Egypte et au Soudan. C'est un tableau dont je conteste l'exac-titude. Pour corriger l'impression qu'il a pu produire, il me faudra à mon tour brosser un tableau, différent, celui-là, ce que j'espère pouvoir faire un peu plus tard.

J'en reviens maintenant au cas exposé par la délégation de l'Egypte dans sa lettre au Secrétaire général. Je ferai remarquer que le Gouvernement égyptien a porté cette affaire devant le Conseil de sécurité aux termes des Articles 35 et 37 de la Charte, comme un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ni la lettre de la délégation de l'Egypte, ni la déclaration que nous avons entendue ce matin n'apportent la moindre preuve qu'il y ait une menace quelconque à la paix et à la sécurité internationales, à moins, évidemment, que le Gouvernement égyptien n'envisage de la créer lui-même.

Dans sa lettre du 8 juillet, il formule deux revendications:

1. L'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes du Royaume-Uni;
2. La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

Ces deux revendications ont trait à des questions qui sont prévues dans le Traité d'alliance entre le Royaume-Uni et l'Egypte<sup>1</sup>, signé en 1936 et entré en vigueur le 20 décembre de la même année. C'est l'article 8 de ce Traité qui, avec son annexe, prévoit l'installation en territoire égyptien, au voisinage du canal de Suez, de forces terrestres et aériennes du Royaume-Uni, à effectifs limités. C'est l'article 11 du même traité qui prévoit le maintien du régime administratif actuel au Soudan et qui contient aussi des clauses visant le stationnement de troupes du Royaume-Uni et de l'Egypte dans cette région.

Le Traité de 1936, aux termes de son article 16, doit rester en vigueur plus de neuf ans encore, avant que l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes ait le droit d'en demander la révision. Il est exact que le même article 16,

<sup>1</sup> Voir le Traité d'alliance entre le Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Egypte, signé à Londres, le 26 août 1936. Société des Nations, Recueil des Traités, Volume 173, No 4031, pages 401-424.

of both High Contracting Parties, negotiations may be held at any time after the expiration of ten years from the date of its entry into force, that is to say, at any time during the decade beginning in December 1946, with a view to such revision of its terms by agreement between the High Contracting Parties as may be appropriate in the circumstances as they then exist.

As article 16 shows, this revision after ten years is only a matter to be undertaken if both parties desire to do so. In fact, and in order to meet the wishes of the Egyptian Government, the Government of the United Kingdom began negotiations with the Egyptian Government for the revision of this Treaty some months before this period of ten years had elapsed. These negotiations led to the drawing up of a new Treaty of Mutual Assistance,<sup>1</sup> accompanied by two Protocols, one relating to the evacuation of United Kingdom forces from Egypt<sup>2</sup> and the other relating to the Sudan,<sup>3</sup> which were initialed on 25 October 1946 by the then Egyptian Prime Minister Sidky Pasha and Mr. Bevin, the Foreign Secretary of the United Kingdom.

Those initialed texts are now in the hands of the members of the Security Council, and I wish merely, at this moment, to state that there was one reason, and one reason only, which led to Egypt's final rejection of those texts. The text of the main document, the Treaty of Mutual Assistance, contained provisions for collective self-defence under Article 51 of the Charter, not including the stationing of any United Kingdom forces on Egyptian territory, and was not the cause of the rejection of the texts. The Evacuation Protocol provided for the evacuation of United Kingdom troops from Egypt. This action, which was to be completed by 1 September 1949, was to begin with the evacuation of United Kingdom troops from the Nile delta, including the cities of Cairo and Alexandria, by 31 March. This evacuation of the Nile delta had been begun before the negotiations came to an end, and was virtually completed by 31 March of this year, in spite of the fact that the Egyptian Government had then rejected the initialed texts. It was not the provisions with regard to evacuation which led to the rejection of the texts.

The Sudan Protocol provided, until certain objectives were realized in full common agreement, for the continuance of the present administrative regime in the Sudan, and in addition set forth certain essential objectives which both High Contracting Parties undertook to follow in the Sudan. The objectives were to ensure, first, the well-being of the Sudanese and the development of their interests; secondly, their active preparation for self-government; and thirdly, the

dans sa dernière phrase, porte que, avec le consentement des deux Hautes Parties contractantes, des négociations pourront être engagées à tout moment après l'expiration d'une période de dix ans comptée à dater de l'entrée en vigueur du Traité — c'est-à-dire à n'importe quel moment au cours de la décennie commençant en décembre 1946 — en vue d'une révision du Traité, appropriée aux circonstances, par accord entre les Hautes Parties contractantes.

L'article 16 le dit: on ne peut procéder à cette révision après une période de dix ans que si les deux parties le désirent. En fait, c'est le Gouvernement du Royaume-Uni qui, allant dans le sens des désirs du Gouvernement égyptien, a entrepris avec ce dernier des négociations en vue d'une révision du Traité avant que les dix ans ne fussent écoulés. Ces négociations ont abouti à la rédaction d'un nouveau Traité d'assistance mutuelle<sup>1</sup> accompagné de deux protocoles, ayant trait, l'un à l'évacuation de l'Egypte par les forces du Royaume-Uni<sup>2</sup>, l'autre au Soudan<sup>3</sup>; ils ont été paraphés le 25 octobre 1946 par Sidky Pacha, alors Premier Ministre d'Egypte, et par M. Bevin, Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni.

Les Membres du Conseil de sécurité ont maintenant entre les mains ces textes paraphés, et je me bornerai pour l'instant à déclarer qu'il n'y a eu qu'une raison, et une seule, au rejet final de ces textes du côté égyptien. Le texte du document principal, le Traité d'assistance mutuelle, contenait des dispositions relatives à la légitime défense collective, selon les termes de l'Article 51 de la Charte, dispositions ne comportant pas le stationnement de troupes du Royaume-Uni en territoire égyptien. Ce n'est pas lui qui est la cause du rejet de l'ensemble des textes. Le protocole d'évacuation prévoyait, avant le 1er septembre 1949, l'évacuation de l'Egypte par les troupes du Royaume-Uni. Cette évacuation devait commencer le 31 mars par le retrait des troupes du Royaume-Uni en garnison dans le delta du Nil, y compris les deux villes du Caire et d'Alexandrie. Cette évacuation du delta du Nil avait commencé avant même la fin des négociations et était pratiquement achevée le 31 mars 1947, en dépit du fait que le Gouvernement égyptien avait rejeté les textes paraphés. Ce ne sont donc pas les clauses relatives à l'évacuation qui ont conduit au rejet des textes.

Le protocole sur le Soudan prévoyait que, jusqu'à ce que certains objectifs fussent atteints en complet accord, le régime administratif existant serait maintenu au Soudan; de plus il énonçait certains objectifs essentiels que les deux Hautes Parties contractantes s'engageaient à poursuivre au Soudan. Ces objectifs étaient, en premier lieu, d'assurer le bien-être des Soudanais et de favoriser leurs intérêts, en second lieu de les préparer activement à l'autonomie, et, en troi-

<sup>1</sup> See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annex 3, Draft Evacuation Protocol.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annex 2, Draft Sudan Protocol.

<sup>1</sup> Voir *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annexe 3, Projet de protocole relatif à l'évacuation.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annexe 2, Projet de protocole relatif au Soudan.

exercise in due course by the Sudanese of the right to choose the future status of the Sudan.

It was not the continuance of the present administrative regime, nor was it the first two objectives — the assurance of the well-being and the development of the interests of the Sudanese and their preparation for self-government — which led to the Egyptian rejection of the initialed texts. Indeed, on 1 December 1946, His Majesty's Government in the United Kingdom received, after the texts had been duly submitted to the Egyptian Chamber of Deputies, a communication from the Egyptian Ambassador in London, informing it that the Egyptian Government was prepared to proceed to signature.

What led to the rejection of the texts was a difference of opinion which emerged later with regard to the meaning of the third objective, namely, the exercise by the Sudanese of the right to choose the future status of the Sudan.

His Majesty's Government, by this phrase, understood that the Sudanese, when the full development for self-government had been achieved, should be able to choose freely the future position of their country. For example, they might choose, if they so wished, to be associated with Egypt in one way or another — possibly as two countries under a common Crown, possibly in the form of an integral union with Egypt. Again, the Sudanese might choose that their country should become a fully independent State bound by no legal ties of union either to Egypt or to any other country. It was for the Sudanese freely to choose. This was how my Government interpreted the texts.

The Egyptian Government, on the other hand, maintained that the choice of the Sudanese should be limited. They might choose to be completely united with Egypt or perhaps to be a self-governing territory, but still united with Egypt under a common Crown. In other words, Egypt was not prepared to accord to the Sudan that freedom to choose complete independence which Egypt so ardently claims to be the right of other territories and which it had itself received from the United Kingdom.

For many centuries, until it was thus granted its freedom, Egypt had not been an independent country. It had remained under the sovereignty of the Ottoman Sultan, though possessing under the Khedive, the Sultan's vassal, a great measure of internal independence and a certain limited participation in external affairs. It was the action of the United Kingdom which brought about the release of Egypt from Ottoman sovereignty.

This Ottoman sovereignty was replaced for a period, mainly that of the First World War, by the protection of the British Crown, a protection which ended in 1922, when Egypt first became an independent State, by the unilateral declaration of the Government of the United Kingdom.

sième lieu, d'assurer en temps opportun l'exercice par les Soudanais du droit de choisir le statut futur de leur pays.

Ce n'est, ni le maintien du régime administratif actuel, ni les deux premiers objectifs — assurer le bien-être et favoriser les intérêts des Soudanais, et les préparer à l'autonomie — qui ont amené les Egyptiens à rejeter les textes paraphés. En fait, le 1er décembre 1946, après que les textes eurent été soumis, dans les formes, à la Chambre des députés égyptienne, le Gouvernement de Sa Majesté a reçu une communication de l'Ambassadeur d'Egypte à Londres, informant le Gouvernement du Royaume-Uni que le Gouvernement égyptien était disposé à signer.

Ce qui a amené le rejet de ces textes, c'est la divergence d'opinions, qui par la suite s'est fait jour, au sujet de la signification exacte du troisième objectif, à savoir: l'exercice par les Soudanais du droit de choisir le statut futur du Soudan.

Par cette expression, le Gouvernement de Sa Majesté entendait que, lorsque les Soudanais auraient atteint leur pleine préparation à l'autonomie, ils devraient être à même de choisir librement le régime futur de leur pays. Par exemple, ils pourraient, si tel était leur désir, choisir de s'associer à l'Egypte, de façon ou d'autre — soit comme deux pays réunis sous une même couronne, soit même sous la forme d'une union complète avec l'Egypte. Les Soudanais pourraient encore décider de faire de leur pays un Etat pleinement indépendant, sans aucun lien juridique d'union qui les attachât, soit à l'Egypte, soit à un autre pays. C'était aux Soudanais qu'il appartenait de choisir, en toute liberté. Telle était, du moins, l'interprétation de mon Gouvernement.

Le Gouvernement égyptien, de son côté, soutenait qu'il fallait limiter le choix des Soudanais. Ils pourraient choisir, soit d'être unis complètement à l'Egypte, soit, peut-être, de devenir territoire autonome, mais restant réuni à l'Egypte sous une même couronne. En d'autres termes, l'Egypte n'était pas disposée à reconnaître au Soudan toute liberté de choisir l'indépendance complète, liberté que l'Egypte réclame si ardemment pour d'autres territoires comme un droit, et qu'elle-même a obtenue du Royaume-Uni.

Pendant des siècles, tant qu'elle n'eut pas ainsi reçu sa liberté, l'Egypte n'a pas été un pays indépendant. Elle était restée sous la souveraineté du Sultan ottoman, tout en jouissant, sous l'autorité du Khédive, vassal du Sultan, d'une grande indépendance à l'intérieur et, dans certaines limites, d'une participation aux affaires extérieures. C'est grâce au Royaume-Uni que l'Egypte se libéra de la souveraineté ottomane.

Pendant une certaine période, essentiellement celle de la première guerre mondiale, la protection de la Couronne britannique remplaça cette souveraineté ottomane. Cette protection prit fin en 1922, date à laquelle l'Egypte devint un Etat indépendant, de par la déclaration unilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni.

It was this issue of the ultimate freedom of choice of the Sudanese people and this issue alone, which brought about the rejection by Egypt of the texts for a new treaty which Sidky Pasha and Mr. Bevin had initialed. I wish to say that on this issue His Majesty's Government in the United Kingdom will maintain its present policy, for it conceives it to be the only policy consistent with the record of its own country, which has voluntarily and freely agreed to the creation from its own territories of more sovereign independent countries than any other nation in the world; the only policy consistent with justice to the Sudanese people, who, under the present administrative regime, have achieved a remarkable development; and the only policy consistent with the spirit of the United Nations Charter itself, which, in Article 1, paragraph 2, refers to the self-determination of peoples.

However, for the reasons which I have given, the texts initialed in October 1946 were rejected by Egypt. They are not instruments in force; but they show that the wide claims now made by Egypt are quite unrelated to the single issue on which the negotiations broke down. The members of the Security Council may be interested to hear in this connexion that the British Foreign Secretary, in the course of his efforts to prevent the final breakdown, offered to sign separately the Treaty of Mutual Assistance and the Evacuation Protocol, reserving the question of the Sudan for a later conference at which the Sudan Government would be represented. That offer was ignored. Had it been accepted, the Egyptian Government would have secured the total evacuation of United Kingdom troops from Egyptian territory by September 1949 without in any way prejudicing its attitude in regard to the Sudan.

We return therefore to the Treaty of 1936. As I have said, this Treaty has, according to its own article 16, a further period of over nine years to run before either party has any right to demand its revision. This Treaty provides in articles 8 and 11 a complete answer to both the claims which Egypt has made. If this Treaty is valid, as I shall hope to show it is, Egypt has no case at all to bring before the Council. We maintain that the Treaty of 1936 remains valid and effective till 1956 in default of its revision by bilateral negotiation in accordance with the provisions of the Treaty itself and in a manner acceptable to both parties. We could have refused to discuss its revision last year. We did not do that: we entered into negotiations. We reached, as we thought, agreement. But the negotiations broke down in the manner I have described. We are now haled before the Security Council because of the failure of negotiations which we need never have undertaken. I submit that the Security Council can do nothing in regard to that: it cannot intervene in respect of negotiations, which we were in no way committed to undertake,

C'est la question de l'ultime liberté de choix des Soudanais — et cette question seule — qui a amené l'Egypte à rejeter les textes du nouveau traité qu'avaient paraphés Sidky Pacha et M. Bevin. Je tiens à dire que, sur ce point, le Gouvernement de Sa Majesté restera fidèle à sa politique actuelle, car elle lui paraît être la seule qui soit compatible avec le passé de la Grande-Bretagne, d'un pays qui a librement et volontairement consenti à créer plus d'Etats souverains indépendants pris sur ses propres territoires, qu'aucun autre pays du monde. C'est également la seule politique qui soit compatible avec la justice envers le peuple soudanais, lequel, sous le régime administratif actuel, a atteint un degré de développement remarquable. Enfin, c'est la seule politique compatible avec l'esprit de la Charte des Nations Unies qui, dans son Article premier, paragraphe 2, fait mention expresse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cependant, l'Egypte, pour les raisons que j'ai données, a rejeté les textes paraphés en octobre 1946. Ce ne sont donc pas des instruments en vigueur, mais on y peut voir que les revendications étendues que présente maintenant l'Egypte sont sans rapport avec l'unique question qui a amené la rupture des négociations. Il sera peut-être intéressant pour les membres du Conseil de sécurité d'apprendre, à ce sujet, que le Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, dans ses efforts pour empêcher la rupture définitive, a offert de signer séparément le Traité d'assistance mutuelle et le Protocole d'évacuation, en réservant la question du Soudan pour une conférence ultérieure à laquelle le Soudan serait représenté. Cette offre n'a pas été retenue. S'il l'avait acceptée, le Gouvernement égyptien se serait assuré l'évacuation totale du territoire égyptien par les troupes du Royaume-Uni avant septembre 1949, sans aucun préjudice de son attitude en ce qui concerne le Soudan.

Revenons-en au Traité de 1936. Comme je l'ai déjà dit, ce Traité, aux termes de son article 16, doit encore rester en vigueur plus de neuf ans avant que l'une des parties ait le droit d'en demander la révision. Ce Traité, dans ses articles 8 et 11, fournit une réponse complète aux deux revendications formulées par l'Egypte. Si ce Traité est valide — et j'espère prouver qu'il l'est — l'Egypte n'a aucune action à intenter devant le Conseil. Nous soutenons que le Traité de 1936 demeure valide et applicable jusqu'en 1956, sauf révision par négociations bilatérales — comme il a été prévu par le Traité lui-même — et acceptation par les deux parties. Nous aurions pu refuser, l'année dernière, de discuter de sa révision. Au contraire, nous avons engagé des négociations. Nous avons abouti à ce que nous croyions être un accord. Mais les négociations ont été rompues, dans les conditions que j'ai dites. On nous traîne maintenant devant le Conseil de sécurité à cause de l'échec de négociations que nous n'étions nullement tenus d'engager. Je prétends que le Conseil de sécurité ne peut rien faire en la matière; il n'a pas à inter-

for the revision of an existing international treaty.

It is one of the fundamental purposes of the Charter, set forth in Article 1, paragraph 1, to bring about, by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, the settlement of international disputes. The principle *pacta sunt servanda* is perhaps the most fundamental principle of international law and one on which, after all, the Charter itself depends. I heard the Egyptian Prime Minister this morning characterize the Treaty of 1936 as a temporary expedient. That seems to me to be a curious phrase to apply to a treaty duly signed and ratified. I trust the same phrase will never be applied to the Egyptian signature of the Charter of the United Nations. If the Treaty of 1936 is valid, the Security Council cannot, consistently with the purposes of the United Nations, take any other course than that of recognizing this fact and of removing this matter from the agenda.

No other course would be consistent with the principles of justice and international law. If there then remained any situation between the two countries threatening international peace and security and relating to this treaty, it could only be because Egypt itself was contemplating measures threatening peace and security instead of accepting the provisions of a treaty which was binding on it. Under no principle of justice or international law can a State acquire rights by creating a threat to peace or security through its refusal to accept and conform to its existing international obligations.

It would seem as though the Egyptian Government were conscious of the weakness of its position in this matter, for we find a shift of ground: in its letter of 8 July, it has contended that the Treaty of 1936 "cannot bind Egypt any longer, having outlived its purposes, besides being inconsistent with the Charter". In other words, the Egyptian Government contests the continued validity of the Treaty of 1936. That is a legal question. I shall therefore deal with this contention which is, I believe, substantially the only matter which the Security Council has to consider in the present case:

It is true that the Egyptian delegation, perhaps realizing that the issue which it has raised is a purely legal one, and not being very confident of the legal soundness of its case, has attempted to obscure it by going through the past history of Anglo-Egyptian relations from 1882 onwards, including the creation of the present administrative regime for the Sudan by the *Condominium* Agreement of 1899 and the manner in which the administration of the Sudan has been carried on since that date. The Egyptian delegation has made a number of allegations with the object

venir au sujet de négociations — que nous n'étions pas tenus d'entreprendre — pour la révision d'un traité international qui est en vigueur.

L'un des buts fondamentaux de la Charte énoncé à l'Article premier, paragraphe premier, est de "réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, le règlement des différends de caractère international". Le principe *pacta sunt servanda* est peut-être l'un des plus fondamentaux du droit international, le principe sur lequel, après tout, repose la Charte elle-même. J'ai entendu ce matin le Premier Ministre égyptien appeler le Traité de 1936: expédient provisoire. Je trouve que c'est là une bien curieuse expression à appliquer à un traité qui a été dûment signé et ratifié. J'ose espérer que pareille expression ne s'appliquera jamais à la signature que l'Egypte a apposée au bas de la Charte des Nations Unies. Si le Traité de 1936 est valable, le Conseil de sécurité ne peut, conformément aux buts poursuivis par l'Organisation des Nations Unies, que reconnaître le fait et rayer la question de son ordre du jour.

Une autre attitude serait incompatible avec les principes de justice et de droit international. S'il persistait alors entre les deux pays une situation qui menaçait la paix et la sécurité internationales, et qui eût un rapport avec ce Traité, ce ne pourrait être que parce que l'Egypte elle-même envisagerait des mesures menaçant la paix et la sécurité, au lieu d'accepter les dispositions d'un traité par lequel elle est liée. Aucun principe de justice ou de droit international ne permet à un Etat d'acquérir des droits en créant une menace à la paix ou à la sécurité, par son refus d'accepter de se conformer à ses obligations internationales existantes.

Il semble d'ailleurs que le Gouvernement égyptien se soit rendu compte de la faiblesse de sa position en la matière, car nous notons un déplacement de la question: dans sa lettre du 8 juillet, le Gouvernement égyptien prétend que le Traité de 1936 "ne peut lier plus longtemps l'Egypte puisqu'il n'a plus de raison d'être, indépendamment du fait qu'il est incompatible avec la Charte". En d'autres termes, le Gouvernement égyptien conteste que le Traité de 1936 soit encore valide. C'est là une question juridique. Je traiterai donc de cette thèse qui est, je crois, le seul sujet positif que le Conseil de sécurité ait à examiner dans l'affaire qui nous occupe.

Il est vrai que la délégation égyptienne, se rendant compte peut-être que la question qu'elle a soulevée est d'ordre purement juridique et n'étant pas très sûre de la valeur juridique de son action, a essayé de l'embrouiller en se lançant dans un historique des relations anglo-égyptiennes après 1882, y compris la création du régime administratif actuel du Soudan par l'Accord de *Condominium* de 1899, et de la façon dont cette administration a été assurée depuis lors. La délégation égyptienne a avancé un certain nombre d'allégations tendant à présenter

of presenting my country's conduct in an unfavourable light. These allegations are in fact irrelevant, whether true or false, but I nevertheless conceive it to be desirable to give some answer to them and to furnish the Council with our account of the developments to which they relate. I do so in justice to my own country, which is proud of its record in Egypt and the Sudan, and out of respect for the Security Council. I shall have, indeed, a somewhat different account to give of these matters from that which the members of the Security Council heard this morning. I shall, however, reserve my right to develop this part of my case at a later meeting. As I have said, these allegations, whether true or false, are really irrelevant. There is only one real issue before the Security Council, namely the validity of the 1936 Treaty, and that is a legal one. I shall deal with it first.

The Egyptian letter of 8 July says that the Treaty of 1936 "cannot bind Egypt any longer, having outlived its purposes, besides being inconsistent with the Charter". It would appear that two arguments are put forward here. The first is contained in the words "having outlived its purposes", and would appear to be an appeal to the doctrine *rebus sic stantibus*. The other, contained in the words "inconsistent with the Charter", clearly refers to Article 103 of that document, which says:

"In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail."

I shall therefore deal with these two arguments separately, beginning with the first, the *rebus sic stantibus* argument contained in the words "having outlived its purposes".

In order to assess this argument at its true value, it is necessary to look at the provisions of the 1936 Treaty itself. Moreover, it is necessary to look at all the provisions of this Treaty, since Egypt claims the whole of it to be no longer binding on it. But before doing so, and in order to understand some of these provisions, it is necessary to have in mind the situation which existed before this Treaty of 1936 was concluded.

As I have already said, Egypt became an independent State in 1922 by the unilateral declaration of the Government of the United Kingdom, which under the Protectorate had succeeded Turkey as sovereign of Egypt. Under this declaration, however, the United Kingdom reserved to itself certain rights, preserving the *status quo* in regard to these matters, with the intention that at some future date these reserved points should be liquidated and replaced by a treaty between the United Kingdom and Egypt. These reserved points constituted a certain limitation on the full

la conduite de mon pays sous un jour défavorable. Vraies ou fausses, il est de fait que ces allégations sont hors de propos. J'estime néanmoins qu'il serait désirable d'y répondre et de présenter au Conseil notre version des événements auxquels elles ont trait. Je le ferai pour que justice soit rendue à mon pays, qui est fier de son passé en Egypte et au Soudan, et aussi par respect pour le Conseil de sécurité. J'aurai, en vérité, à présenter de ces questions une version quelque peu différente de celle que les membres du Conseil de sécurité ont entendue ce matin. Mais je me réserve le droit de développer cette partie de mon argumentation à une séance ultérieure. Comme je l'ai déjà dit, ces allégations, vraies ou fausses, sont véritablement hors de propos. Il n'y a qu'un seul problème devant le Conseil de sécurité; celui de la validité du Traité de 1936, et c'est un problème juridique. C'est de ce problème que je vais parler en premier lieu.

La lettre du 8 juillet dit que le Traité de 1936 "ne peut lier l'Egypte plus longtemps, puisqu'il n'a plus de raison d'être, indépendamment du fait qu'il est incompatible avec la Charte". Il semble qu'il y a là deux arguments. Le premier, contenu dans les mots: "puisque il n'a plus de raison d'être", semble être un appel à la doctrine *rebus sic stantibus*. Le second, contenu dans les mots "incompatible avec la Charte", renvoie nettement à l'Article 103 de cette dernière qui dit:

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte, et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

Je traiterai donc ces deux arguments séparément, en commençant par le premier, l'argument tiré de la doctrine *rebus sic stantibus*, contenu dans les mots "puisque il n'a plus de raison d'être".

Afin d'apprécier cet argument à sa valeur réelle, il est indispensable de se reporter aux dispositions du Traité de 1936 lui-même. Il est d'ailleurs nécessaire de se reporter à l'ensemble des dispositions de ce Traité, puisque l'Egypte prétend que c'est l'ensemble de ce Traité qui ne peut plus l'engager. Mais, avant de le faire, et pour bien comprendre certaines des dispositions du Traité, il est nécessaire d'avoir présent à l'esprit la situation telle qu'elle se présentait avant la conclusion, en 1936, de ce Traité.

Comme je l'ai déjà dit, l'Egypte est devenue un Etat indépendant en 1922, de par la déclaration unilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni, qui, en vertu du Protectorat, avait succédé à la Turquie dans la souveraineté sur l'Egypte. Par cette déclaration, toutefois, le Royaume-Uni qui, en vertu du Protectorat, tenant sur certains points le *status quo*, avec l'intention de régler à une date ultérieure les points ainsi réservés et de les remplacer par un traité entre le Royaume-Uni et l'Egypte. Ces points réservés constituaient, dans une certaine mesure,

sovereignty of Egypt, although otherwise Egypt enjoyed complete freedom to engage in foreign relations and, in particular, freedom to express its will by the conclusion of treaties. There were four points specifically reserved: first, the security of communications, with a particular reference to the Suez Canal; secondly, the defence of Egypt against foreign aggression; thirdly, the protection of foreign interests and of minorities; fourthly, the Sudan. In addition, the United Kingdom, in order to fulfil the responsibilities which it retained for itself under these points, retained its right to station forces freely on Egyptian territory; and these forces were generally described as an army of occupation, this having been the position of United Kingdom forces in Egypt when they first went to that country in 1882.

The provisions of the Treaty of 1936 fall into four categories. All of the reserved points were liquidated by agreement in the Treaty of 1936, and all restrictions on the full sovereignty of Egypt were removed.

To the first category of provisions belong articles 1, 2, 3 and 12. Article 1 provided for the termination of the military occupation of Egypt. The position of the limited number of United Kingdom forces allowed on Egyptian territory after 1936 was completely different from that of the United Kingdom forces in Egypt before that date. After 1936, these forces had one function only, namely, defence against external aggression. Article 2 provided for mutual diplomatic representation by ambassadors — previously, the United Kingdom representative in Egypt had been a High Commissioner, not a diplomatic envoy accredited to the King of Egypt. Article 3 provided for United Kingdom support for Egypt's membership in the League of Nations, election to which was restricted to fully self-governing States. Under article 12, the full responsibility for safeguarding the lives and property of foreigners in Egypt passed from the United Kingdom to the Egyptian Government, thus liquidating the third of the reserved points. I take it that the Egyptian Government cannot be basing its case on the ground that these articles have outlived their usefulness simply because they have been fully and faithfully executed by the Government of the United Kingdom.

The second category of provisions takes in article 13 of the Treaty and its annex. These were the provisions under which the United Kingdom undertook to assist Egypt in getting rid of the Capitulations System, a system which Egypt felt was an obstacle to good administration as well as a fetter on its exercise of the normal rights of an independent State. This provision also has been fully executed. A most successful conference of all the Powers was held at Montreux in 1937,<sup>1</sup> and it might be thought that

une limitation de la pleine souveraineté de l'Egypte, quoique, d'autre part, celle-ci jouit de la liberté complète de ses relations avec l'étranger et, en particulier, de la liberté d'exprimer sa volonté par la conclusion de traités. Les quatre points expressément réservés étaient: premièrement, la sécurité des communications, tout particulièrement en ce qui concernait le canal de Suez; deuxièmement, la défense de l'Egypte contre une agression extérieure; troisièmement, la protection des intérêts étrangers et des minorités; quatrièmement, le Soudan. En outre, le Royaume-Uni, en vue de s'acquitter des obligations dont il conservait la charge, conformément aux points ci-dessus, se réservait le droit de poster à son gré des troupes sur le territoire égyptien; et l'on continuait généralement à présenter ces forces comme une armée d'occupation, telle ayant été la situation des forces armées du Royaume-Uni en Egypte lorsqu'elles entrèrent pour la première fois dans ce pays en 1882.

Les dispositions du Traité de 1936 se repartissent en quatre catégories. Tous les points réservés ont été réglés d'un commun accord dans le Traité de 1936, et toutes les restrictions à la pleine souveraineté ont été levées.

A la première catégorie appartiennent les articles 1, 2, 3 et 12. L'article premier prévoit la fin de l'occupation militaire de l'Egypte. La situation des forces du Royaume-Uni à effectifs limités dont la présence en territoire égyptien était admise fut, après 1936, totalement différente de ce qu'elle avait été antérieurement. À partir de cette date, ces forces avaient une seule et unique fonction, à savoir: la défense contre une agression extérieure. L'article 2 prévoyait une représentation diplomatique réciproque, par des ambassadeurs. Jusque-là, le représentant du Royaume-Uni en Egypte avait été un Haut Commissaire, et non un envoyé diplomatique accrédité auprès du roi d'Egypte. L'article 3 portait que le Royaume-Uni appuierait la candidature de l'Egypte à la Société des Nations, dont l'accès était réservé aux Etats pleinement autonomes. Aux termes de l'article 12, la pleine responsabilité de la sécurité des personnes et des biens étrangers en Egypte passait du Royaume-Uni au Gouvernement égyptien, ce qui réglait ainsi le troisième des points réservés. Je pense que le Gouvernement égyptien ne peut pas fonder son action sur le motif que ces articles n'ont plus de raison d'être, simplement parce que le Gouvernement du Royaume-Uni les a pleinement et fidèlement exécutés.

La seconde catégorie de dispositions comprend l'article 13 du Traité et son annexe. Ce sont les dispositions aux termes desquelles le Royaume-Uni s'engage à aider l'Egypte à s'affranchir du Système des Capitulations, qu'elle considérait comme un obstacle à une bonne administration et comme une entrave à l'exercice des droits normaux d'un Etat indépendant. Cette disposition également a été intégralement appliquée. Une Conférence qui a connu un grand succès s'est tenue à Montreux en 1937<sup>1</sup>, et on aurait

<sup>1</sup> See *Abolition of the Capitulations in Egypt*, Montreux, 8 May 1937, United Kingdom Command Paper 5630.

<sup>1</sup> Voir *Abolition of the Capitulations in Egypt*, Montreux, May 8, 1937, United Kingdom Command Paper 5630.

Egypt could look back with some gratitude at the loyal manner in which the United Kingdom assisted Egypt at that conference to achieve a long-cherished national aim, particularly as it was necessary for the United Kingdom itself to renounce certain rights which it possessed in Morocco in order to bring about the fulfilment of Egypt's desire.

To the third category belongs article 11, which relates to the Sudan. That article liquidated another of the reserved points. In that article, both contracting parties agreed to the continuation of the system of administration created by the *Condominium* Agreement of 1899.<sup>1</sup> Egypt, as a fully independent State, freely agreed to continue the system which had been accepted in 1899 by the Khedive, when he was still a tributary of the Ottoman Sultan.

In view of article 11 of the Treaty of 1936, of what relevance would it be if, to quote the words of the Egyptian letter of 8 July, "the unwarranted occupation of Egypt by United Kingdom troops in 1882 and, as a consequence, their occupation of the southern part of the Nile valley, the Sudan, have enabled the Government of the United Kingdom, since 1899, to force upon Egypt its partnership in the administration of the Sudan . . ."? It would not be relevant even if this account of events in 1882 and 1899 were true. Egypt, as an independent State, freely agreed in 1936 to the continuance of this system of administration in the Sudan.

However, this account does not give a true picture. The *Condominium* Agreement of 1899 was concluded after the Sudan, which had been lost to Egypt for a number of years as the result of a successful revolt against Egyptian misrule and oppression, had been reconquered by a military expedition under Lord Kitchener, of which United Kingdom forces formed an important part and in which, in fact, the United Kingdom casualties exceeded those of the Egyptian forces. Without this aid, the Sudan would never have been regained by Egypt.

Moreover, I cannot accept the description of the occupation of Egypt in 1882 as "unwarranted". If "unwarranted" is used in a political or moral sense, I answer that these United Kingdom forces landed after there had been massacres of Christians and Europeans in Egypt, when the whole system of government and administration of that country had broken down as a result of a military revolt against the Khedive, following years of administrative corruption and incompetence.

It was during this occupation of Egypt that all those reforms were introduced which have made the present prosperity and even the independence of Egypt possible. It was during this period, and under United Kingdom guidance, that, for the first time in modern history, Egypt

eu . . . croire que l'Egypte se souviendrait avec gratitude de la façon loyale dont le Royaume-Uni, à cette conférence, l'avait aidée à réaliser un projet national qu'elle caressait depuis longtemps, et d'autant plus que, pour mener à bonne fin la réalisation des désirs de l'Egypte, le Royaume-Uni renonçait lui-même à certains droits qu'il possédait au Maroc.

A la troisième catégorie appartient l'article 11, qui a trait au Soudan. Cet article réglait un autre des points réservés. Dans cet article, les deux parties contractantes donnaient leur accord au maintien du système d'administration qu'avait institué l'Accord de *Condominium* de 1899<sup>1</sup>. L'Egypte, en tant qu'Etat pleinement indépendant, acceptait en toute liberté de maintenir le système qu'avait accepté le Khédive en 1899, alors qu'il était encore tributaire du Sultan ottoman.

Etant donné l'article 11 du Traité de 1936, à quoi cela peut-il répondre de déclarer — je cite les propres termes de la lettre égyptienne du 8 juillet: "L'occupation injustifiée de l'Egypte par les troupes du Royaume-Uni en 1882 et celle de la partie sud de la vallée du Nil, le Soudan, qui s'en est suivie, ont permis au Gouvernement du Royaume-Uni, depuis 1899, de forcer l'Egypte à l'associer à l'administration du Soudan . . ." Cela ne répondrait à rien, même si cette présentation des événements de 1882 et de 1899 était exacte. En tant qu'Etat indépendant, l'Egypte, en 1936, a librement accepté le maintien du système d'administration du Soudan.

Mais cette version des événements n'est pas l'image de la réalité. L'Accord de *Condominium* de 1899 a été signé après que le Soudan, perdu pour l'Egypte depuis un certain nombre d'années, à la suite d'une révolte couronnée de succès contre la mauvaise administration et l'oppression égyptiennes, eut été reconquis par une expédition commandée par Lord Kitchener; les forces du Royaume-Uni formaient une partie importante de cette expédition, et leurs pertes, en fait, dépassèrent celles des forces égyptiennes. Sans cette aide, l'Egypte n'aurait jamais收回é le Soudan.

De plus, je ne puis accepter qu'on qualifie l'occupation de l'Egypte en 1882 d'"injustifiée". Si l'on prend ce terme dans un sens politique ou moral, je répondrai que ces forces du Royaume-Uni ont débarqué à la suite de massacres de chrétiens et d'Européens, qui s'étaient produits en Egypte au moment où tout le système de gouvernement et d'administration du pays s'était effondré à la suite d'une révolte militaire dirigée contre le Khédive et venant après des années de corruption et d'incompétence administratives.

C'est durant cette occupation de l'Egypte qu'ont été introduites toutes les réformes qui ont rendu possibles la prospérité actuelle et même l'indépendance de l'Egypte. C'est durant cette période, sous la tutelle du Royaume-Uni que, pour la première fois dans l'histoire moderne,

<sup>1</sup> See *British and Foreign State Papers*, volume 91, 1898-1899, page 19.

<sup>1</sup> Voir *British and Foreign State Papers*, Volume 91, 1898-1899, page 19.

achieved an administration and judiciary which can be said to have been worthy of those names. It was during this time that the finances of the country were restored to order and that those great works on the Nile were constructed which enabled the country to support its present greatly increased population.

If "unwarranted" means illegal, I answer that the United Kingdom forces entered Egypt in fulfilment of a promise of support made to the Khedive, who both asked for and approved their action, and that their action was also subsequently approved by the Ottoman Sultan, Egypt's titular sovereign, who, by a convention of 1885, consented to their remaining there.

On what ground can it be said that these provisions of article 11 of the Treaty of 1936, continuing the system of administration for the Sudan created by the *Condominium* Agreement of 1899 and adding thereto certain further provisions, have lost their usefulness, or that circumstances have so vitally changed since 1936?

The best evidence that there is no such ground is to be found in the provisions of the Sudan Protocol, initialed by Sidky Pasha and Mr. Bevin in October 1946 and approved by the Egyptian Government and Chamber shortly thereafter. This Protocol again continued the present administrative system, and it was not on this account that the initialed texts were subsequently rejected by Egypt. All that was found in 1946 to be required by way of addition to the Treaty of 1936 was a further definition of the objectives which the High Contracting Parties would pursue under this administration: namely, the well-being and the development of the interests of the Sudanese, their preparation for self-government, and their ultimate choice of the future status of their territory — and here I repeat that it was only a difference of view as regards the scope of that ultimate choice which caused the rejection of the texts.

There is no ground, therefore, for saying that these provisions have outlived their usefulness, or for the application of the *rebus sic stantibus* doctrine. These very provisions were to be continued by the texts negotiated last year, in 1946. They include a provision for the stationing of both United Kingdom and Egyptian forces in the Sudan; and I observe that it is now one of Egypt's claims that United Kingdom forces should be removed from the Sudan, although, on 1 December 1946, His Majesty's Government was informed by the Egyptian Government that the latter was ready to sign a treaty maintaining this provision in force. Members of the Council will no doubt be aware that during the Second World War United Kingdom and Indian forces in the Sudan played an important part in resistance to the Axis. These forces, with the gallant aid of the Sudan Defence Force, first prevented the invasion of Egypt from the south, and later combined with United Kingdom and South African forces from East Africa and other Allied

l'Egypte a réussi à organiser une administration et un pouvoir judiciaire dignes de ce nom. C'est durant cette période que les finances du pays furent remises en état et que furent construites sur le Nil les grandes installations qui ont permis au pays de subvenir aux besoins d'une population fortement accrue.

Si "injustifiée" signifie "illégale", je répondrai que les forces du Royaume-Uni sont entrées en Egypte en exécution d'une promesse de soutien faite au Khédive, lequel a sollicité et approuvé leur intervention, et que cette intervention a également reçu par la suite l'approbation du Sultan ottoman — souverain en titre de l'Egypte — qui, par la Convention de 1885, les a autorisées à demeurer sur place.

Sur quoi peut-on se fonder pour dire que les dispositions de l'article 11 du Traité de 1936, prévoyant le maintien du système d'administration du Soudan qu'avait créé l'Accord de *Condominium* de 1889, et ajoutant à ce système certaines dispositions complémentaires, ont perdu leur utilité, ou que les conditions ont si radicalement changé depuis 1936?

La meilleure preuve qu'une assertion de ce genre ne repose sur rien réside dans les dispositions du protocole sur le Soudan, paraphé en octobre 1946 par Sidky Pacha et M. Bevin, et approuvé peu après par le Gouvernement et la Chambre d'Egypte. Ce protocole, lui aussi, prévoyait le maintien du régime administratif existant, et ce n'est pas pour cette raison que les textes paraphés ont été ensuite rejettés par l'Egypte. Tout ce qu'on a jugé nécessaire d'ajouter, en 1946, au Traité de 1936, c'est une définition complémentaire des buts que les Hautes Parties contractantes poursuivraient par cette administration, à savoir assurer le bien-être et favoriser les intérêts des Soudanais, les préparer à l'autonomie et leur assurer le choix final du statut futur de leur territoire; et, je le répète encore, c'est seulement une divergence de vues quant à la portée de ce choix final qui est la cause du rejet de ces textes.

Il n'y a donc pas lieu de prétendre que ces dispositions n'ont plus de raison d'être et qu'on doit appliquer la doctrine *rebus sic stantibus*. Ces dispositions mêmes devaient être maintenues par les textes négociés en 1946. Ceux-ci contiennent une clause relative au stationnement au Soudan de troupes du Royaume-Uni et de l'Egypte. Et je vois que maintenant l'Egypte demande, dans l'une de ses revendications, que les forces du Royaume-Uni soient retirées du Soudan, bien que, le 1er décembre 1946, le Gouvernement égyptien ait informé le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il était prêt à signer un traité maintenant cette clause en vigueur. Les membres du Conseil sont certainement au courant de la part importante que les forces du Royaume-Uni et de l'Inde ont pris au Soudan dans la résistance à l'Axe, pendant la deuxième guerre mondiale. Ces forces ont d'abord, avec l'aide des héroïques troupes du Groupe de défense soudanais, empêché l'invasion de l'Egypte par le sud; elles se sont ensuite jointes aux forces

columns to liberate Ethiopia and to restore the Emperor Haile Selassie to his throne.

I take this opportunity to deny absolutely the allegation in the Egyptian letter of 8 July that my Government "have adopted a policy designed to sever the Sudan from Egypt; discrediting Egypt and the Egyptians; creating discord between them and the Sudanese . . . instigating and encouraging artificial separatist movements". On the contrary, the Government of the Sudan has preserved the most complete impartiality. Indeed, far from having shown an anti-Egyptian bias, it has on occasion actually prosecuted Sudanese for manifestations hostile to Egypt and has done so in spite of agitation fostered against it by Egypt. The Government of the United Kingdom has never sought to influence the Government of the Sudan to pursue any policy other than one of impartiality.

du Royaume-Uni et de l'Union Sud-Africaine venant de l'Afrique orientale, et à d'autres colonnes alliées, pour libérer l'Ethiopie et replacer sur son trône l'empereur Hailé Sélassié.

Je profite de l'occasion pour m'inscrire délibérément en faux contre les allégations contenues dans la lettre de l'Egypte en date du 8 juillet et selon lesquelles mon Gouvernement aurait "adopté une politique destinée à séparer le Soudan de l'Egypte, à discréditer l'Egypte et les Egyptiens, à semer la discorde entre ceux-ci et les Soudanais . . . , à susciter et à encourager des mouvements séparatistes artificiels". Au contraire, le Gouvernement du Soudan a conservé l'impartialité la plus complète. En fait, bien loin de faire preuve de tendances antiégyptiennes, il a, lorsque le cas s'est présenté, effectivement poursuivi les Soudanais qui se livraient à des manifestations hostiles à l'Egypte, en dépit de l'agitation que l'Egypte suscitait contre lui. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a jamais cherché à pousser le Gouvernement soudanais à une politique autre que celle de l'impartialité.

Reste donc seulement la dernière catégorie de dispositions, concernant l'alliance, qui figurent aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du Traité. L'article 4 établit une alliance entre les parties contractantes. L'article 5 renferme une disposition suivant laquelle aucune des parties n'adoptera une attitude ou ne conclura de traités incompatibles avec cette alliance. L'article 6 prévoit des consultations, au cas où l'une ou l'autre des parties se trouverait impliquée dans des différends dangereux avec des Etats tiers, en vue du règlement du différend conformément au Pacte de la Société des Nations, alors en vigueur. L'article 7 porte qu'une des parties apportera son aide à l'autre si celle-ci se trouve engagée dans une guerre et prévoit en outre l'aide à fournir en cas de menace de guerre ou de crainte d'une crise internationale. Toutes ces dispositions étaient, aux termes de l'article 10 du Traité, placées sous la réserve expresse des stipulations du Pacte de la Société des Nations. L'aide à fournir par l'Egypte devait consister en certaines facilités accordées aux forces du Royaume-Uni sur le territoire égyptien. Puis vient l'article 8 et sa longue annexe, qui prévoient le stationnement, en temps de paix, d'effectifs limités des forces terrestres et aériennes du Royaume-Uni dans la région du canal de Suez "afin d'assurer la défense du canal, avec la collaboration des forces égyptiennes"; disposition qui, selon les propres termes de l'article, était applicable pendant vingt ans et serait alors sujette à révision. Ces articles réglaient par accord les deux dernières questions qui avaient été réservées en 1922.

The usefulness of those provisions to Egypt, as well as to the United Kingdom and indeed to all the Allied Powers during the Second World War, was beyond computation. It is difficult to believe that any treaty provisions have proved more valuable in the interests of civilization and freedom. The framers of the Treaty of 1936 correctly saw that Egypt was so geographically situated that in any world war it was likely to be

L'utilité qu'ont eue ces dispositions, au cours de la deuxième guerre mondiale, pour l'Egypte comme pour le Royaume-Uni, et, en vérité, pour toutes les Puissances alliées, a été incalculable. Il est difficile de trouver des dispositions de traité qui se soient avérées plus précieuses aux intérêts de la civilisation et de la liberté. Les auteurs du Traité de 1936 avaient prévu avec justesse que, dans toute guerre mondiale, l'Egypte, de par

a theatre of hostilities. It was these provisions, and the United Kingdom forces stationed in Egypt as the result thereof and reinforced in accordance with article 7, which prevented the two pincers of the Axis from closing. Had they closed, the whole Allied strategy would have been fatally disrupted; Egypt itself, together with all the other Middle Eastern countries, would have suffered the fate which overtook the European victims of Axis occupation; and I might not now be addressing the Security Council, because possibly no such body would have come into existence.

I repeat that, without these treaty provisions and these forces, it is questionable whether victory would have been achieved or the United Nations ever created. In virtue of these provisions, Egypt's territory was defended by United Kingdom forces. The Axis forces never reached the fertile regions of the Nile valley. Egypt indeed provided the facilities which the Treaty required, although it did not declare war until March 1945. But, as the result of these provisions, Egypt emerged from the war a richer country and almost entirely unscathed.

Have these provisions, which had such a glorious fulfilment within four or five years of their conclusion, now lost their utility, and if so why? It is clear that the Charter does not consider that provisions for mutual assistance may be no longer useful. Otherwise Article 51, providing for collective self-defence, and Article 52 for regional security arrangements, would not have been inserted. It is clear, moreover, that it is not yet considered by many Powers that the Charter and the security arrangements thereunder have rendered treaties of alliance unnecessary, for otherwise the Treaty of Dunkirk between the United Kingdom and France would not have been concluded. The Treaty of Alliance between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics would have been scrapped instead of being made the subject of negotiations for revision. The Union of Soviet Socialist Republics would not have concluded treaties of alliance with some of its western neighbours and with France.

For reasons very similar to those which dictated the continuance or conclusion of the treaties to which I have just referred, my Government for its part does in fact regard as necessary in the present circumstances the continuance of mutual defence arrangements designed to safeguard the security of the Middle East area.

Moreover, since the question is a legal one, it must be stated that the extent to which treaties can be held to be invalid on *rebus sic stantibus* grounds, otherwise than by agreement between the parties themselves, is certainly very limited as well as being controversial. There is no decision of an international tribunal where this

sa situation géographique, deviendrait vraisemblablement un théâtre d'opérations. Et ce sont ces dispositions, et les forces armées du Royaume-Uni stationnées en Egypte, en exécution de ces dispositions et renforcées selon l'article 7, qui ont empêché les deux branches de la tenaille de l'Axe de se fermer. Si elles s'étaient fermées, c'est toute la stratégie alliée qui aurait reçu un coup fatal. L'Egypte elle-même, ainsi que tous les autres pays du Moyen Orient, aurait subi le destin des autres victimes de l'occupation de l'Axe. Et je ne serais peut-être pas aujourd'hui à parler au Conseil de sécurité, car il n'aurait probablement pas vu le jour.

Je le répète: on peut se demander si, sans ces dispositions du Traité et sans ces forces, la victoire aurait jamais été remportée et si l'Organisation des Nations Unies aurait pu être créée. Par la vertu de ces dispositions, les forces du Royaume-Uni ont assuré la défense du territoire de l'Egypte. Les forces de l'Axe n'ont jamais atteint les régions fertiles de la vallée du Nil. Il est de fait que l'Egypte a bien fourni les facilités stipulées par le Traité — encore qu'elle n'ait pas déclaré la guerre avant mars 1945 — mais, comme résultat de ces dispositions, elle est sortie de la guerre plus riche et presque entièrement indemne.

Ces dispositions, qui ont reçu des faits une si éclatante justification quatre ou cinq ans seulement après avoir été conclues, ont-elles maintenant perdu leur utilité? Et si oui, pourquoi? Il est évident que la Charte ne considère pas que les dispositions d'assistance mutuelle puissent ne plus être utiles. Autrement, on n'aurait pas introduit l'Article 51, qui prévoit la légitime défense collective, et l'Article 52, qui prévoit des accords de sécurité régionaux. De plus, il est clair qu'un grand nombre de Puissances ne considèrent pas que la Charte, et les accords de sécurité répondant à ses dispositions, aient rendu inutiles les traités d'alliance, autrement la France et l'Angleterre n'auraient jamais signé le Traité de Dunkerque. Le Traité d'alliance entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aurait été jeté au rebut au lieu de faire l'objet de négociations en vue d'une révision. L'Union des Républiques socialistes soviétiques n'aurait jamais conclu de traité d'alliance avec quelques-uns de ses voisins occidentaux et avec la France.

Pour des raisons tout à fait semblables à celles qui ont présidé au maintien ou à la conclusion des traités que je viens de mentionner, mon Gouvernement considère, pour sa part, qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de continuer à appliquer les dispositions de défense mutuelle destinées à sauvegarder la sécurité dans les régions du Moyen Orient.

En outre, puisque la question est d'ordre juridique, il faut bien dire que la mesure dans laquelle les traités peuvent être considérés comme invalidés autrement que de l'accord entre les parties elles-mêmes, par application de la doctrine *rebus sic stantibus*, est certainement très étroite et sujette à controverse. Il n'existe pas de

doctrine has been applied in any remotely similar case, and the constant practice of States has been to insist on the doctrine that a treaty can only be revised or modified by the consent of the parties.

The argument against the Treaty of 1936 on *rebus sic stantibus* lines would seem to have no legal foundation whatsoever. True, certain of its provisions have been fully executed and therefore leave nothing outstanding. They represent the fulfilment of certain Egyptian national aspirations. It was contemplated that they should be realized long before the other provisions became subject to reconsideration. I hope that I have shown that the other provisions, those relating to the Sudan and the Alliance, are untouched and untouchable by any argument on *rebus sic stantibus* lines.

We turn therefore to the second Egyptian argument, in which it is claimed that the Treaty of 1936 is inconsistent with the Charter, and in order to appreciate it, I have recourse to the first paragraph of the Egyptian letter of 8 July, which reads in part as follows: "The presence of foreign troops within the territory of a Member of the United Nations, in time of peace and without its free consent, constitutes an offence to its dignity, a hindrance to its normal development, as well as an infringement of the fundamental principle of sovereign equality, and is therefore contrary to the letter and spirit of the United Nations Charter under the resolution adopted unanimously by the General Assembly on 14 December 1946."<sup>1</sup>

That passage I have just read from the Egyptian letter of 8 July makes reference to two provisions which must be considered. The first, the reference to the principle of sovereign equality, is clearly a reference to Article 2, paragraph 1, of the Charter, which says: "The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members." The second reference is to the resolution of December last, of which the relevant words run: "*The General Assembly, . . . Recommends* the Members to undertake . . . the withdrawal without delay of their armed forces stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements." The very words of that resolution to which the Egyptian letter refers show, if it were necessary to demonstrate such an obvious proposition, that the mere fact that a treaty provides for the stationing of forces of one Member in the territory of another in peacetime does not necessarily make that treaty inconsistent with the Charter or with the principle of equality. It further shows that a treaty is pre-eminently

décision d'un tribunal international qui ait appliqué cette doctrine à un cas présentant une analogie, même lointaine, avec celui qui nous occupe, et, dans la pratique, les Etats ont constamment insisté sur la théorie d'après laquelle un traité ne peut être révisé ou modifié qu'avec le consentement des parties.

L'argument que l'on tire de la doctrine *rebus sic stantibus* contre le Traité de 1936 semble donc mal fondé juridiquement. Il est exact que certaines des dispositions du Traité ont reçu pleine exécution et ne laissent, par conséquent, rien en suspens. Elles représentent la réalisation de certaines aspirations nationales égyptiennes. Il était envisagé que ces clauses devaient être mises à exécution bien avant que les autres dispositions du Traité ne devinssent sujettes à révision. J'espère avoir montré que les autres dispositions, relatives au Soudan et à l'alliance, ne sont et ne peuvent être affectées par aucune argumentation fondée sur la doctrine *rebus sic stantibus*.

Passons maintenant au second argument de la délégation égyptienne, d'après lequel le Traité de 1936 serait incompatible avec la Charte. Afin de bien peser ledit argument, je me reporte au premier paragraphe de la lettre égyptienne en date du 8 juillet qui dit en particulier ceci: "La présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies en temps de paix et sans le libre consentement de cet Etat, constitue une atteinte à sa dignité, un obstacle à son développement normal, ainsi qu'une violation du principe de l'égale souveraineté. Aussi est-elle contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et à la résolution adoptée unanimement par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946".

Dans ce passage de la lettre de l'Egypte en date du 8 juillet que je viens de lire, il est fait référence à deux dispositions qu'il nous faut examiner. La première référence, au principe de l'égale souveraineté, nous reporte très clairement à l'Article 2, paragraphe premier, de la Charte qui dit: "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres". La seconde a trait à la résolution de décembre dernier dont voici le passage qui nous intéresse ici: "*L'Assemblée générale . . . Recommande* aux Etats Membres de procéder . . . sans délai au retrait de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci, librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux." Les termes mêmes de la résolution à laquelle la lettre égyptienne se réfère prouve s'il est vraiment nécessaire de démontrer une proposition aussi évidente que le simple fait qu'un traité prévoit le stationnement en temps de paix de forces armées d'un Membre sur le territoire d'un autre, ne rend pas nécessairement ledit traité incompatible

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 41 (I).

<sup>1</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, No 41 (I).

the method by which the consent to this stationing is properly given.

*Prima facie*, therefore, the resolution would appear almost by itself to refute the Egyptian argument. Was the Egyptian consent to the provisions of article 8 of the Treaty of 1936 not freely and publicly given? Nothing could have been more public. Is it alleged that it was not free? In the period from 1922 onwards, Egypt had exercised the greatest freedom in rejecting proposals for treaties of alliance. A whole series of unsuccessful negotiations is there to attest this. Was Egypt less free in 1936 than it had been in 1924, 1927, 1929, or 1930 when proposals for a treaty were rejected? Was Nokrashy Pasha, who, with twelve other Egyptian signatories representing virtually every party in Egypt, signed this Treaty of 1936, less free than was Nahas Pasha in 1930, or Sarwat Pasha in 1927, or Mohammed Mahmoud Pasha in 1929? The Treaty was submitted to ratification, and was passed almost unanimously, by 203 votes to 11, through the Egyptian Parliament. Here are one or two of the things which were said about it by prominent Egyptian statesmen when it was before the Egyptian Parliament:

The then Prime Minister of Egypt, in introducing it to the Egyptian Chamber of Deputies, said: "The last conversations have succeeded because the British point of view was not incompatible with independence and did not infringe any of Egypt's rights . . ."

Again: "Good will and sincere intentions have largely helped in the reaching of this agreement, which realizes the nation's hopes, safeguards the interests of Great Britain, and strengthens our relations on a free and honourable basis of friendship, equality and alliance . . ."

And again: "This alliance, gentlemen, has been concluded on a footing of real equality. It is a piece of good fortune for Egypt to conclude an alliance with this Power which is strong on land, on sea, and in the air and which enjoys a considerable international influence. In order that the equality between two allies should be effective, it must be in proportion to the strength of each of the two States. And that is the spirit of the Treaty . . ."

And again: "The continuation of assistance is in the interest of the two contracting parties and is to their advantage. You know, gentlemen, that all the Powers, both great and small, have recourse to the system of alliances; they do not rely solely, for their defence, upon their own strength, but also upon that of allied countries. It is therefore in Egypt's interest that it should always have a strong Power to which it is allied on a footing of real equality, just as it is in Great Britain's interest that Egypt should afford its support in case of need and that the Treaty

avec la Charte ou avec le principe d'égalité; bien plus, il montre que c'est la voie des traités qui est, par excellence, celle par laquelle un tel consentement doit être donné.

A première vue donc, le texte même de cette résolution semble aller à l'encontre de l'argument présenté par la délégation de l'Egypte. L'Egypte n'a-t-elle pas librement et publiquement donné son consentement à l'article 8 du Traité de 1936? Rien ne pouvait être plus public. On prétend que ce consentement n'était pas libre. Mais, à partir de 1922, l'Egypte n'a-t-elle pas agi en toute liberté, quand elle a rejeté des propositions de traité ou d'alliance? Toute une série de négociations infructueuses sont là pour attester cela. L'Egypte était-elle moins libre en 1936 de rejeter un traité qu'elle ne l'avait été en 1924, en 1927, en 1929 ou en 1930? Nokrashy Pacha qui, avec les douze autres signataires égyptiens, représentaient en fait tous les partis politiques de l'Egypte, était-il moins libre pour signer ce Traité que ne l'avait été Nahas Pasha en 1930, ou Sarwat Pasha en 1927, ou Mohammed Mahmoud Pasha en 1929? Le traité a été soumis à ratification, et le Parlement égyptien l'a accepté à la quasi-unanimité, par 203 voix contre 11. Voici une ou deux des déclarations qui ont été faites à son sujet par d'éminents hommes d'Etat égyptiens devant le Parlement de leur pays.

Le Premier Ministre égyptien de l'époque a déclaré, en présentant le traité à la Chambre des députés égyptienne: "Les dernières conversations ont abouti à un succès parce que le point de vue du Royaume-Uni n'était pas incompatible avec l'indépendance de l'Egypte et ne portait pas atteinte aux droits de ce pays . . ."

Et, plus loin: "La bonne volonté et la sincérité des intentions ont largement facilité la conclusion de cet accord, qui réalise les espoirs de la nation, sauvegarde les intérêts de la Grande-Bretagne et renforce nos relations avec ce pays, relations établies librement sur une base honorable d'amitié, d'égalité et d'alliance . . ."

Plus loin encore: "Cette alliance, Messieurs, a été réellement conclue sur un pied d'égalité absolue. C'est la bonne fortune de l'Egypte que d'avoir pu conclure une alliance avec cette Puissance, qui est forte sur terre, sur mer et dans les airs, et qui exerce une influence considérable dans le domaine international. Afin que l'égalité entre les deux alliés soit effective, elle doit tenir compte de la force de chacun des deux Etats. Voilà l'esprit du Traité . . ."

Et, encore plus loin: "Le maintien de l'assistance répond aux intérêts des deux parties contractantes, et est à leur avantage. Vous savez, Messieurs, que toutes les Puissances, grandes ou petites, ont recours au système des alliances; qu'elles ne confient pas leur défense uniquement à leurs propres forces, mais aussi à celles de leurs alliés. Il est donc de l'intérêt de l'Egypte d'avoir toujours une grande Puissance comme alliée, sur un pied de parfaite égalité, tout comme il est de l'intérêt de la Grande-Bretagne que l'Egypte puisse lui apporter son soutien en cas

should give it every satisfaction as regards security and liberty of navigation in the Suez Canal. It is certain that the best alliance is one in which the advantages are reciprocal for the contracting parties."

The then Egyptian Minister for Foreign Affairs said: "This Treaty constitutes without any doubt a clear rectification of Egypt's international situation from both the legal and the practical point of view. This Treaty makes Egypt's independence real, and enables it to advance with firmness and wisdom towards its glorious future."

The Rapporteur of the Egyptian Foreign Affairs Commission said: "There is no doubt but that the Treaty assures to Egypt its sovereignty and its independence . . .

"The present Treaty settles all the points which were the subject of disagreement. It liquidates all those questions which were in suspense between Egypt and Great Britain, including the question of the Sudan. It inaugurates an era of friendship and alliance between us and Great Britain as between two independent States, an era of friendship and alliance which liquidates a past of misunderstandings and troubles, of antagonisms and struggles . . .

"The Commission welcomes the conclusion of a treaty of friendship between Egypt and Great Britain. It considers that an alliance between the two nations is necessary and useful for protecting the interests of the two countries, and that it constitutes a factor which is of value for the safeguarding of world peace . . ."

Mohammed Mahmoud Pasha, a former Prime Minister, said: ". . . the two countries have, in fact, a common interest in safeguarding the peace of the world, in their reciprocal defence against all aggression, and in strengthening the relations which bind them together."

Ismail Sidky Pasha said: "Both personally and as the representative of one of the political parties, I approve of this Treaty, in the negotiation and signature of which I have had the honour to participate."

These contemporary statements, to which I might add many others equally enthusiastic, may be compared with the passage in the Egyptian Government's letter of 8 July alleging that the presence of United Kingdom troops in Egypt constitutes an offence to its dignity, a hindrance to its normal development, and an infringement of the fundamental principles of sovereignty. It is difficult to believe that any treaty could have been more freely or unanimously accepted than the Treaty of 1936 was accepted by Egypt. As I have shown, Egypt by that Treaty achieved the fulfilment of a number of its aims, including the ending of the Capitulations. Egypt obtained provisions which protected it against a national danger then all too rightly apprehended. Under what doctrine can Egypt, having obtained so many and such great benefits from this Treaty,

de besoin, et que le Traité lui donne toute satisfaction concernant la sécurité et la liberté de navigation dans le canal de Suez. La meilleure alliance est certainement celle qui présente pour les deux parties contractantes des avantages réciproques."

Le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte a ensuite déclaré: "Ce Traité met nettement au point la situation internationale de l'Egypte du point de vue tant juridique que pratique. Ce Traité fait de l'indépendance égyptienne une réalité et permet à l'Egypte d'avancer avec sagesse et fermeté vers sa glorieuse destinée."

Le Rapporteur de la Commission des Affaires étrangères à la Chambre égyptienne a déclaré, de son côté: "Il n'y a aucun doute que ce Traité assure à l'Egypte sa souveraineté et son indépendance . . .

"Le présent Traité règle tous les points qui ont fait l'objet de désaccords, toutes les questions qui étaient pendantes entre l'Egypte et la Grande-Bretagne, notamment la question du Soudan. Il inaugure une ère d'amitié et d'alliance entre la Grande-Bretagne et nous, comme entre deux Etats indépendants, une ère d'amitié et d'alliance qui met fin à un passé de malentendus et de troubles, d'antagonismes et de luttes . . .

"La Commission salue la conclusion d'un traité d'amitié entre l'Egypte et la Grande-Bretagne. Elle considère qu'une alliance entre ces deux nations est nécessaire et utile pour la protection des intérêts des deux pays, et qu'elle constitue un facteur de grande valeur du maintien de la paix mondiale . . ."

Et Mohammed Mahmoud Pacha, ancien Premier Ministre, de déclarer: "Le commun intérêt des deux pays est de maintenir la paix du monde, en se défendant réciproquement contre toute agression et en renforçant les liens qui les unissent."

Et Ismail Sidky Pacha de dire: "En mon nom et en ma qualité de représentant d'un des partis politiques, j'approuve ce Traité, à la négociation et à la signature duquel j'ai eu l'honneur de participer."

Ces déclarations faites à l'époque, auxquelles je pourrais ajouter maintes autres déclarations aussi enthousiastes, on pourrait les rapprocher du passage de la lettre de l'Egypte en date du 8 juillet, selon lequel la présence de troupes du Royaume-Uni en Egypte constituerait une atteinte à la dignité de cet Etat, un obstacle à son développement normal et une violation des principes fondamentaux de la souveraineté. Il est difficile d'imaginer qu'un traité puisse être accepté avec plus de liberté et plus d'unanimité que l'a été celui de 1936 par l'Egypte. Comme je l'ai montré, l'Egypte, par ce Traité, a réalisé bon nombre de ses buts, notamment la fin du régime des Capitulations. Elle a obtenu des dispositions qui la protégeaient d'un danger que tous alors n'avaient que trop de raison de redouter. Pour quels motifs, après avoir retiré de ce

now presume to terminate after eleven years the consent it freely gave for twenty years? I gather from what the Egyptian representative said this morning that he appeals to some doctrine of temporary expediency, on which I have already animadverted.

The resolution of December last shows that there is no infringement of the principle of sovereign equality in the fact that one State, by virtue of a treaty, stations forces in the territory of another in peacetime. Moreover there are many examples of similar treaties in force today, each with periods of duration longer than that of the Treaty of 1936, which provide for such a stationing of troops. Under an agreement of 1941, the United States enjoys the right to station forces in a number of bases on British territory, and has this right for a period of ninety-nine years. There is another treaty, concluded in 1903 with the Republic of Panama and amended in 1939, by which the United States possesses the right, not merely for a period of years but in perpetuity, to control a zone ten miles in width within the territory of the Panamanian Republic. Under a treaty of 1947 with the Philippine Republic, the United States Government enjoys for ninety-nine years a lease of five major bases and ten auxiliary and training establishments in the Philippines. By a treaty of August 1945 with China, the Union of Soviet Socialist Republics acquired the right to maintain military, naval, and air forces in Port Arthur for a period of thirty years.

These examples are not exhaustive. For that matter, there is also an agreement recently signed between the United Kingdom and Belgium under which a small number of United Kingdom troops will be maintained on Belgian territory for the purpose of communication with the United Kingdom zone in Germany.

I submit that it is clear from the reasons which I have given that there are no grounds on which it can be held that the Treaty of 1936 is invalid. Further, I think I have shown that articles 8 and 11 of this Treaty afford a complete answer to both the claims made by the Egyptian Government. As it is one of the fundamental principles of the Charter that disputes are to be settled in accordance with the principles of international law and justice, and as the rule *pacta sunt servanda* is a primary principle of international law, I submit that the Security Council must dismiss the claim brought against my Government by the Egyptian Government.

When once any possible misunderstanding about the validity of the 1936 Treaty has been dissipated, I hope that the Egyptian Government will loyally recognize its obligations thereunder, bearing in mind that the fulfilment of inter-

Traité tant et de si grands avantages, l'Egypte irait-elle prétendre aujourd'hui reprendre, après onze ans, un consentement qu'elle avait librement donné pour vingt ans? D'après la déclaration qu'a faite ce matin le représentant de l'Egypte, je crois comprendre qu'il a recours à certaine doctrine de l'expédient temporaire, que j'ai déjà critiquée.

La résolution de décembre dernier montre que le fait, pour un Etat, d'entretenir en temps de paix des troupes sur le territoire d'un autre, en vertu d'un traité, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de souveraineté. De plus, il y a nombre d'exemples de traités analogues, actuellement en vigueur, établis pour des durées plus longues que celle qui a été assignée au Traité de 1936, et qui prévoient aussi le stationnement de troupes étrangères. Aux termes d'un accord signé en 1941, les Etats-Unis ont le droit d'entretenir des troupes en territoire britannique, dans un certain nombre de bases, pour une période de quatre-vingt dix-neuf ans. Un autre traité, conclu en 1903 avec la République de Panama et modifié en 1939, donne aux Etats-Unis le droit d'exercer leur autorité, non pour une période déterminée, mais à perpétuité, sur une zone large de dix milles située sur le territoire de la République de Panama. Aux termes d'un traité conclu en 1947 avec la République des Philippines, le Gouvernement des Etats-Unis détient à bail, pour une durée de quatre-vingt dix-neuf ans, cinq bases essentielles, dix bases auxiliaires et des centres d'instruction aux Philippines. Par un traité conclu avec la Chine en 1945, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a acquis le droit de maintenir à Port-Arthur des forces militaires, navales et aériennes pour une période de trente ans.

Ma liste d'exemples n'est pas épuisée. Je pourrais encore citer un accord signé récemment entre le Royaume-Uni et la Belgique, qui donne au Royaume-Uni le droit d'entretenir en Belgique des forces à faible effectif pour assurer ses communications avec la zone britannique d'occupation en Allemagne.

Pour toutes les raisons que je viens de vous donner, je soutiens que l'on ne peut à bon droit nier la validité du Traité de 1936. De plus, je crois avoir démontré que les articles 8 et 11 dudit Traité fournissent une réponse décisive aux deux revendications présentées par le Gouvernement égyptien. Etant donné que l'un des principes fondamentaux de la Charte est que les différends doivent être réglés conformément aux principes du droit international et de la justice, et étant donné, d'autre part, que la règle *pacta sunt servanda* est un principe fondamental du droit international, je propose au Conseil de sécurité de rejeter la revendication présentée par l'Egypte contre mon Gouvernement.

Une fois dissipé tout malentendu possible au sujet de la validité du Traité de 1936, j'espère que le Gouvernement égyptien, ayant conscience que le respect des obligations internationales est un des éléments fondamentaux de l'égalité de

national obligations is one of the elements which form the basis of sovereign equality. But, should this hope prove vain, Egypt cannot acquire any rights by its unwillingness, or failure, to fulfil an international obligation. Egypt cannot then come to the Security Council with a dispute which it alleges to be a threat to international peace and security, and make claims. If such a threat existed, it would exist by Egypt's own default. The Security Council cannot, in conformity with the purposes of the United Nations, countenance any failure to fulfil treaty obligations which are consistent with the Charter.

Egypt alleges in the first sentence of its letter to the Secretary-General that the people of Egypt desire the removal of United Kingdom troops from its territory. This may or may not be true, but if it is true, it can avail nothing.

To take another example which I have already mentioned, the United Kingdom has leased bases to the United States for ninety-nine years under an agreement concluded in wartime which may have been useful for purposes of mutual defence. Could the United Kingdom, now that the war is over and the immediate danger past, come to the Security Council and say that, circumstances having changed, and the agreement having been accepted by the United Kingdom as a temporary expedient, the people of the United Kingdom and of the territories where the bases are situated unanimously desire and demand the removal of the United States forces from these places? I think not; and yet the cases are exactly parallel. Under the Treaty of 1936, Egypt realized certain of her long-cherished ambitions, and was also protected, in the greatest conflict of history, from the Axis, emerging almost unscathed.

If a party to a treaty feels that some evolution of popular feeling or some other event makes some modification of a treaty desirable from its point of view, this is a matter for negotiation by agreement between the parties. It is not a matter which can fittingly be brought before the Security Council. As the Council is now aware, the Government of the United Kingdom met the Egyptian request for a revision of the Treaty in the most sympathetic manner and the negotiations led to the drawing up of new instruments. These instruments failed to come into force for only one reason, namely, that Egypt was not prepared to accord in the future to the Sudanese people the right of self-determination which it had claimed for Arabs elsewhere and which it was able to exercise thanks to the United Kingdom. On that issue, His Majesty's Government feels obliged to maintain its policy, which is the only one which it conceives to be consistent with its own national record, with the principles of the Charter and with the interests of the Sudanese.

In conclusion, I think I have shown, first, that there is no doubt as to the validity of the Treaty of 1936. It is, indeed, simply a legal ques-

souveraineté, reconnaîtra loyalement les obligations qu'il a contractées aux termes de ce Traité. Mais si cet espoir s'avérait vain, le mauvais vouloir de l'Egypte ou le fait, pour elle, de ne pas remplir une obligation internationale ne saurait lui conférer aucun droit. L'Egypte ne peut saisir le Conseil de sécurité d'un différend qui, à son avis, menace la paix et la sécurité internationales, et poser des revendications. Si une telle menace existait, ce serait par la faute de l'Egypte elle-même. Conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité ne peut se prêter à aucun manquement aux obligations naissant d'un traité, lorsque celles-ci sont compatibles avec la Charte.

Dans la première phrase de la lettre au Secrétaire général, l'Egypte prétend que le peuple égyptien désire que les troupes du Royaume-Uni se retirent du territoire. Que ce soit exact ou non, cela ne peut mener à rien.

Pour reprendre un autre exemple que j'ai déjà cité: le Royaume-Uni, aux termes d'un accord conclu en temps de guerre et qui pouvait être utile pour la défense commune, a cédé à bail aux Etats-Unis un certain nombre de bases, pour quatre-vingt dix-neuf ans. Le Royaume-Uni pourrait-il, maintenant que la guerre est finie et le danger immédiat passé, venir devant le Conseil de sécurité déclarer que, les circonstances ayant changé et le Royaume-Uni n'ayant accepté ce traité qu'à titre d'expédition temporaire, le peuple du Royaume-Uni et celui des territoires sur lesquels se trouvent ces bases sont unanimes à désirer le retrait des forces des Etats-Unis? Je ne le crois pas; et cependant, les deux cas sont absolument identiques. Le Traité de 1936 a permis à l'Egypte de réaliser des ambitions longuement caressées et d'être protégée contre l'Axe dans le plus grand conflit de l'histoire, dont elle est sortie presque indemne.

Si une partie à un traité estime que l'évolution du sentiment populaire ou quelque autre événement rend, de son point de vue, une modification du traité désirable, c'est là, pour les parties, une matière à négociations en vue d'arriver à un accord. Ce n'est pas une matière qu'il convienne de porter devant le Conseil de sécurité. Comme le Conseil le sait, le Gouvernement du Royaume-Uni a accueilli très favorablement les demandes de révision présentées par l'Egypte et les négociations ont abouti à la rédaction d'un nouvel instrument diplomatique. Si ce dernier n'est pas entré en vigueur, c'est pour l'unique raison que l'Egypte n'était pas disposée à reconnaître ultérieurement au peuple soudanais le droit de disposer de lui-même, droit qu'elle a revendiqué, d'autre part, pour les Arabes et qu'elle peut exercer elle-même grâce au Royaume-Uni. Sur ce point, le Gouvernement de Sa Majesté se sent tenu de poursuivre la seule politique qui soit compatible avec ses propres traditions nationales, avec les principes de la Charte et avec les intérêts du peuple soudanais.

Pour conclure, j'estime qu'il ne peut y avoir aucun doute quant à la validité du Traité de 1936. Il y a là uniquement une question juridique

tion, but I submit that the answer to it is clear. Secondly, this Treaty provides, in articles 8 and 11, a complete answer to both of Egypt's claims. Thirdly, when once it is accepted that the Treaty of 1936 is valid, it appears that the Egyptian application is one that has no justification. Egypt has no right to negotiations for revision of this Treaty now. As a matter of grace, the United Kingdom agreed to enter into them in 1946. They were in the end unsuccessful. Egypt cannot acquire a right to negotiations for revision by bringing an ill-founded claim before the Security Council. Fourthly, the Security Council, in view of its duty to settle disputes in accordance with international law and mindful of the principle *pacta sunt servanda* should therefore find that the Egyptian Government has failed to make its case.

I apologize for having detained the Council so long a time, but I felt it due to the Council for me to give as complete a reply as I could to the case as presented by the Egyptian delegation in its letter of 8 July 1947 to the Secretary-General.

The PRESIDENT: I believe that the points of view of both parties to this controversy have now been sufficiently explained to the members of the Security Council. As various documents have been presented, I think it would be advisable at this time to discontinue the discussion of this matter in order to give both parties a chance to study their respective points of view, so that they may prepare for further amplification of their contentions.

Consideration of the Anglo-Egyptian question will be renewed at the meeting of the Council which is scheduled for Monday, 11 August 1947, at 3 p.m.

*At this point Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Kingdom of Egypt, withdrew from the Council table.*

## 278. Continuation of the discussion on the Greek question

*At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania; Mr. Mevorah, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece; and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their places at the Council table.*

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): On 27 June I submitted to the Council a statement on my Government's position.<sup>1</sup> My Government said it was in favour of the adoption by the Council of the recommendations made by the majority of the Commission of Investiga-

et, à mon sens, la réponse à cette question est claire. En second lieu, les articles 8 et 11 de ce Traité fournissent la réponse complète aux revendications égyptiennes. En troisième lieu, si l'on admet la validité du Traité de 1936, la demande égyptienne apparaît comme dénuée de fondement. L'Egypte n'a nullement le droit d'engager maintenant des négociations aux fins de révision du Traité. En 1946, le Royaume-Uni a bien voulu consentir à engager ces négociations. Elles se sont finalement avérées infructueuses. L'Egypte ne peut s'acquérir le droit d'engager des négociations aux fins de révision, en portant devant le Conseil de sécurité une demande qui n'est pas fondée. En quatrième lieu, le Conseil de sécurité, dans la conscience du devoir qui lui incombe de régler les différends conformément au droit international et dans la considération du principe *pacta sunt servanda*, devrait conclure que le Gouvernement égyptien n'a pas établi le bien-fondé de ses revendications.

Je m'excuse d'avoir si longtemps retenu l'attention du Conseil, mais j'estimais que je devais au Conseil de donner une réponse aussi complète que possible à l'action entreprise par la délégation égyptienne dans sa lettre au Secrétaire général, en date du 8 juillet 1947.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les points de vue des deux parties à la controverse qui nous occupe ont été suffisamment exposés aux membres du Conseil de sécurité. Comme, d'autre part, nous avons été saisis de différents documents, je crois que nous pourrions laisser là pour aujourd'hui la discussion de cette question, afin de permettre à chaque partie d'étudier le point de vue de l'autre et de pouvoir ainsi développer ultérieurement sa thèse.

Nous reprendrons la discussion de la question anglo-égyptienne à la séance prévue pour lundi 11 août 1947, à 15 heures.

*Mahmoud Fahmy Nokrashy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, se retire.*

## 278. Suite de la discussion sur la question grecque

*Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie; M. Mevorah, représentant de la Bulgarie; M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table de Conseil.*

Mr. DENDRAMIS (Grèce): Le 27 juin, je soumettais au Conseil une déclaration sur la position de mon Gouvernement<sup>1</sup>. Mon Gouvernement se déclarait faveur de l'adoption, par le Conseil, des recommandations de la majorité de la Commission de l'enquête sur les incidents à la

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 51, 147th meeting.

<sup>1</sup> Voir... Deuxième

<sup>1</sup> officiels du Conseil de sécurité, 147ème séance.

tion concerning Greek Frontier Incidents,<sup>1</sup> but doubted whether it was possible, by means of those recommendations, to put an end to the breach of the peace in south-eastern Europe.

Since then the situation has deteriorated. The necessity for coercive measures under Chapter VII has become more evident. The Council's attention has been drawn to this situation by the Greek Foreign Minister's communication of 31 July.<sup>2</sup> In my covering letter to the Secretary-General I asked the Council, as soon as it had taken a decision on the USSR resolution<sup>3</sup> — which was based on the report of the minority of the Commission and which was then before the Council — to consider my application for effective action to be taken under Chapter VII.

In opposition to my request the Polish representative was allowed to interject a resolution<sup>4</sup> which, far from proposing effective measures, advocates measures which are completely ineffective.

I therefore respectfully ask the Council to vote at once on the Polish resolution and immediately thereafter to take up my request, which was first submitted on 27 June and reiterated on 31 July and which I beg to renew now, namely that the Council should finally take the action required under Article 39 of the Charter with a view to adopting effective measures under the next Article of the Charter.

Naturally, this request does not constitute a separate question. We wish only to be heard and to be allowed to show that the Council should take the next step in this same question. The Commission of Investigation has already tried to reach a compromise, but though this was achieved, it encountered a veto. A new compromise would be of no avail. The time has come to take prompt and decisive action, which will ensure respect for the principles of the Charter and for the Council's decisions.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The remarks I wish to make relate to the stage we reached in our discussion at the end of our last meeting. I still think it desirable to submit them. They do not refer, for the time being, to the statement just made by the representative of Greece. I reserve the right, if necessary, to return later to that particular point.

After long discussion, we have reached a kind of deadlock, since the two resolutions which were submitted were not adopted. One, which was the result of protracted efforts to draft it in such a way as to make it more easily acceptable by stressing all its conciliatory features, was rejected by the veto of a permanent member of the

frontière grecque<sup>1</sup>; il exprimait néanmoins des doutes sur la possibilité de mettre fin, au moyen de ces recommandations, à l'état de rupture de paix existant dans le sud-est de l'Europe.

La situation s'est, depuis, aggravée. La nécessité des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte est devenue plus apparente. L'attention du Conseil a été attirée sur cette situation par la communication en date du 31 juillet<sup>2</sup> du Ministre des Affaires étrangères de Grèce. Dans ma lettre d'envoi au Secrétaire général, je priais le Conseil, aussitôt après qu'il aurait pris une décision sur la résolution de l'URSS<sup>3</sup> — résolution fondée sur le rapport de la minorité de la Commission et dont il était alors saisi — de faire porter ses débats sur la requête que je lui avais présentée tendant à obtenir une action efficace aux termes du Chapitre VII.

Contrairement à ma demande, le représentant de la Pologne fut autorisé à interposer une résolution<sup>4</sup> qui, loin de proposer des mesures efficaces, en préconisait certaines qui sont totalement inefficaces.

Aussi, je requiers respectueusement le Conseil de procéder promptement au vote sur la résolution de la Pologne et de se saisir, aussitôt après, de ma demande, soumise pour la première fois le 27 juin, répétée le 31 juillet, et que j'ai l'honneur de renouveler maintenant; de procéder enfin à la constatation nécessaire aux termes de l'Article 39 de la Charte, aux fins de prendre des mesures efficaces, conformément à l'Article suivant de la Charte.

Cette demande ne constitue naturellement pas une question séparée. Il ne s'agit pour nous que d'être entendus et admis à démontrer que le Conseil doit franchir l'étape suivante de la même question. La Commission d'enquête a déjà essayé de conclure un compromis. En dépit de ce compromis, elle s'est heurtée à un veto. Rien ne peut être obtenu par un nouveau compromis. Il est temps d'entreprendre une action prompte et décisive, qui assurera le respect des principes de la Charte et des décisions du Conseil.

M. PARODI (France): Les observations que je voulais présenter reprennent la question au point où elle en était lors de notre discussion, à la fin de la dernière séance. Je crois encore utile de les présenter. Elles ne se réfèrent pas, pour l'instant, à ce que vient de dire le représentant de la Grèce. Je me réserve de revenir, le cas échéant, sur ce point spécial.

Nous en sommes, après de longs débats, à une sorte de point mort, puisque les deux résolutions qui avaient été présentées ont été écartées. L'une de ces résolutions avait fait l'objet d'un très long effort d'élaboration; on s'était attaché à la rendre plus facilement acceptable en insistant sur les mesures de conciliation qu'elle proposait. Elle

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement No. 17, Annex 42.

<sup>3</sup> *Ibid.*, No. 55, 153rd meeting.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No. 69, 174th meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément No 17, Annexe 42.

<sup>3</sup> *Ibid.*, No 55, 153ème séance.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No 69, 174ème séance.

Council.<sup>1</sup> The other resolution, which also contained, *inter alia*, provisions about negotiations, i.e., provisions of a conciliatory nature, was rejected by a majority vote in the Security Council.<sup>2</sup>

The right of a minority of the Council — when it includes a permanent member — to maintain its views is recognized by the Charter.

But the rights of a majority of the members of the Security Council also merit respect, and, it is generally agreed that the rights of the majority merit rather more respect than the rights of the minority.

At the stage we have reached, I should like to point out that the majority of the Security Council is, to a certain extent and by virtue of the provisions of the Charter, in a position to implement the part of the United States resolution which was rejected by the veto of one of our colleagues, that is to say, the provisions which deal with the Commission's powers of investigation.

The provisions we discussed were of two kinds: some were conciliatory and others referred to retaining a body on the spot to keep the Security Council informed. This last part of the United States resolution was rejected, and it is on this part that the Council is not agreed.

I should like to point out that if these provisions were eventually not to be accepted by the Council, it is nevertheless probable, or at least possible, that this question will be re-opened at the next session of the General Assembly, the date of which is not far distant.

Personally, I am not anxious to see this question discussed in the Assembly. I do not think that would be wise, but the possibility must be contemplated if we reach a deadlock in the Security Council.

The other course open to the majority of the Security Council, in view of the veto which has been recorded — and this is a point to which I should particularly like to draw attention — would, I think, give the majority power to retain an investigating body on the spot.

If we reach no solution and no mutual agreement, we shall be able to do what we have done many times in the past: that is, to keep the question on the agenda so as to enable the Security Council to follow it up. This would be reasonable since this is a problem which, as we know, may by its very nature give rise to new developments. Hence, the natural and inevitable result would be to keep the bodies previously set

a été écartée par le veto d'un membre permanent du Conseil<sup>1</sup>. L'autre résolution, qui, elle aussi, contenait entre autres des dispositions relatives à des négociations à entreprendre et, par conséquent, des dispositions ayant un caractère de conciliation, a été écartée par le vote de la majorité du Conseil de sécurité<sup>2</sup>.

La Charte reconnaît le droit de la minorité du Conseil, lorsqu'elle comprend un membre permanent, de maintenir ses positions.

Le droit de la majorité des membres du Conseil de sécurité mérite certainement le respect, et il est généralement admis que le droit de la majorité mérite un peu plus de respect que celui de la minorité.

Au point où en est la question à l'heure actuelle, je voudrais faire remarquer que la majorité du Conseil de sécurité se trouve, dans une certaine mesure et en vertu des règles de la Charte, en position de rendre applicable ce qui, dans la résolution des Etats-Unis, a été arrêté par le veto d'un des membres du Conseil, c'est-à-dire les dispositions qui ont trait au pouvoir d'enquête de la Commission.

Les dispositions dont nous avons discuté, étaient, en effet, de deux ordres; les unes avaient un caractère de conciliation, les autres avaient trait au maintien sur place d'un organisme chargé de renseigner le Conseil de sécurité. C'est cette dernière partie de la résolution des Etats-Unis qui a été écartée, et c'est là le sujet du désaccord qui s'est fait jour au sein du Conseil.

Je voudrais faire remarquer que si le Conseil ne devait pas, en fin de compte, accepter ces dispositions, il est assez vraisemblable, ou tout au moins possible, que la question ainsi posée soit reprise au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, qui n'est plus très éloignée dans le temps.

Pour ma part, je ne souhaite pas que l'Assemblée discute cette question. Je ne pense pas que ce serait une bonne chose, mais il faut envisager cette possibilité si nous n'aboutissons à rien au Conseil de sécurité.

L'autre voie qui est ouverte à la majorité du Conseil de sécurité, en présence du veto qui a été opposé — et c'est sur ce point que je voudrais spécialement appeler l'attention de tous les membres — donnerait, à mon avis, à la majorité le pouvoir de maintenir sur place un organisme d'enquête.

Si nous n'aboutissons à aucune solution, à aucun accord entre nous, nous aurons le pouvoir de faire ce que nous avons fait plusieurs fois dans le passé, c'est-à-dire de maintenir la question à l'ordre du jour pour permettre au Conseil de sécurité de la suivre. Ce serait normal, puisqu'il s'agit d'un problème qui, de par sa nature même, nous le savons, peut comporter de nouveaux développements. De ce fait, la conséquence naturelle

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 66, 170th meeting.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 69, 174th meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 66, 170ème séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 69, 174ème séance.

up functioning — I mean the Commission of Investigation and its Subsidiary Group.

If the majority of the members of the Security Council sees fit to take this course, which is perhaps the only one which the different votes that have been taken leave open to it, I should like to describe the rather unfortunate position in which we shall find ourselves: the majority of the Council can apply only those provisions — on which it properly insisted — those relating to its channels of information and the retention on the spot of a group of observers; but it will have absolutely failed to implement that part on which it really seemed we were about to agree, the whole task of conciliation and *rapprochement*.

I think, therefore, that unless we make a more considered effort to reach, if possible, an acceptable solution, we shall find that, of the two kinds of provisions that the majority of the Security Council thought desirable, we are maintaining the very ones which were not accepted by the minority, whereas those which have been accepted by the minority — the provisions for conciliation — will not be retained.

These considerations, which I submit to the Council as a whole and to the countries which are working with us on the Greek question, lead me to think that we have probably not quite exhausted the efforts which can be made to enable us to reach a somewhat more positive and more satisfactory solution at the end of this discussion. At the hundred and seventy-fourth meeting, the Colombian representative proposed that a small committee should be appointed to resume certain conversations. That is one way of putting it. We may find others; I am not sure. In any case, I feel certain that we have not yet reached the end of the considered efforts which we must all make in order to close this matter.

Finally, I think it would be better for us not to go too fast in this discussion, but to leave ourselves a little time to reflect, to consult together and perhaps to hold discussions with the four countries concerned in the question. This remark leads me to refer, in the conclusion of my statement, to what the President said a few minutes ago concerning the agenda of our next meetings. I wonder if it would not be wiser to go slowly on the Greek question, and to make a little more headway with the Egyptian question.

These are the few observations I wanted to make to the Council. Personally, I think that the course indicated by our recent discussions calls for some reflection.

Mr. LANGE (Poland) : I should like to say a few words concerning some of the criticisms

et inévitable serait le maintien en exercice des organismes que nous avons antérieurement constitués, c'est-à-dire de la Commission d'enquête et de son Groupe subsidiaire.

Si la majorité des membres du Conseil de sécurité est amenée à utiliser cette voie, la seule peut-être, que les différents votes intervenus laissent ouverte devant elle, je voudrais signaler la situation, assez regrettable à mon sens, dans laquelle nous allons nous trouver: en effet, la majorité du Conseil ne pourra appliquer que celles des dispositions auxquelles elle tenait légitimement et qui sont relatives à son information, au maintien sur place d'un groupe d'observation, mais elle aura échoué complètement en ce qui concerne la partie sur laquelle il semblait précisément qu'on fût sur le point de se mettre d'accord, et qui est toute la tâche de conciliation et de rapprochement.

Je crois donc que, si nous ne faisons pas un effort un peu plus réfléchi pour essayer de dégager une solution acceptable, nous allons nous trouver dans une situation où seront maintenues parmi les deux ordres de dispositions que la majorité du Conseil de sécurité estimait utiles, précisément celles qui n'ont pas recueilli l'accord de la minorité, alors que celles qui auraient recueilli cet accord de la minorité — la conciliation — ne seraient pas retenues.

Ces réflexions, que je soumets à l'ensemble du Conseil et aux Etats qui s'occupent avec nous de la question grecque, m'amènent à penser que nous ne sommes probablement pas tout à fait au bout des efforts qui peuvent être faits pour nous permettre de dégager, au terme de cette discussion, une solution un peu plus positive et un peu plus satisfaisante. Le représentant de la Colombie a proposé, au cours de la cent soixante-quatorzième séance, une formule par laquelle un comité restreint serait chargé de reprendre certaines conversations. C'est une formule. Il peut en exister d'autres; je n'en sais rien. Ce qui me paraît, en tout cas, certain, c'est que nous ne sommes pas encore au terme des efforts de réflexion que nous devons nous imposer les uns et les autres, pour mener cette affaire à bonne fin.

Je pense donc — et ce sera ma conclusion — qu'il serait utile que nous ne poussions pas trop vite la discussion, mais que nous nous réservions un peu de temps pour réfléchir, pour avoir entre nous des consultations et, peut-être, des entretiens avec les quatre pays intéressés. Et cette observation me conduit à diriger la conclusion de ces remarques vers ce que le Président nous a dit, il y a quelques instants, de l'ordre du jour de nos prochaines séances. Je me demande s'il ne serait pas utile que nous ne pressions pas la question grecque, quitte à reprendre un peu plus rapidement la suite de la question égyptienne.

Voici les quelques remarques que je tenais à soumettre au Conseil de sécurité. J'estime, pour ma part, que la façon dont doivent s'orienter nos dernières conversations mérite quelque réflexion.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais, en quelques mots, répondre aux

which have been raised with regard to the resolution I have proposed.<sup>1</sup> These criticisms are of two kinds: first, that it is inadequate; and, secondly, that it is a pure appeal to the good will of the parties.

When I introduced the resolution yesterday, I did mention that it would appear inadequate to most of the members of the Council, both to those who supported the resolution submitted by the representative of the United States, and to those who supported the resolution submitted by the representative of the USSR.

This is true, but I do not consider this as a serious objection. We have found in this Council that there is a very deep and profound difference in views. We also know that this difference cannot be easily bridged. We have worked at bridging this difference for quite a long period without achieving a positive result. We also know that we have to find some practical solution for the problem, and I do believe that the resolution which I submitted does contain a practical solution in so far as the Council may be able to arrive at one.

Of course, the argument has been raised that the Council might be able to forego a practical solution altogether, and finish simply by stating the existing disagreements. I cannot share that view. It might be true if the Security Council were merely an academic discussion group where we simply expressed our opinions and took the position that, if a resolution did not contain all our opinions but only part of them, we could not adopt it. That may be a very good academic procedure, but I do not think it is marked by political wisdom.

Major political decisions are usually reached by mutual compromise, where the different parties involved give up certain of the parts they consider important and finally find an area of mutual agreement. If this area can be accepted unanimously, this unanimity and degree of consent can and do outweigh the limitation of the point of disagreement.

I should just like to give an example. Recently, a peace treaty was signed with Italy. There was a very difficult point in it, concerning the Territory of Trieste. This did not prevent the parties from arriving at an agreement. Of course, certain of those parties who signed the Treaty believed that the agreement did not give full justice to Yugoslavia, and I think they still hold this belief. Others believed that it did not give full justice to Italy, and I think they still hold this belief. This did not prevent the parties concerned from reaching an agreement.

Another example might mention is the way legislation is arrived at in parliaments. Again, very frequently, such legislation is the result of a compromise in which various sides give up

critiques dont la résolution que j'ai proposée a été l'objet<sup>1</sup>. Ces critiques sont au nombre de deux: la première reproche à ma résolution d'être insuffisante; la seconde lui reproche de se borner à faire appel à la bonne volonté des parties.

En présentant cette résolution hier, j'ai moi-même fait remarquer que la plupart des membres du Conseil la trouveraient insuffisante, tout à la fois ceux qui avaient appuyé la résolution présentée par le représentant des Etats-Unis et ceux qui avaient appuyé celle qu'a présentée le représentant de l'URSS.

C'est la vérité; mais je ne considère pas que ce soit là une objection sérieuse. Nous avons constaté une sérieuse, une profonde divergence de vues. Nous savions qu'elle serait difficile à combler. Nous nous y sommes efforcés longtemps, mais en vain. Nous savons également qu'il nous faut trouver au problème une solution pratique, et je crois que, dans la mesure où le Conseil peut aboutir à une solution pratique, ma résolution en contient une.

Pien entendu, on a émis l'idée que le Conseil pourrait renoncer complètement à trouver une solution pratique, et se contenter, pour conclure, de constater les désaccords existants. Je ne puis partager cette façon de voir. Elle serait admissible si le Conseil de sécurité n'était qu'un cercle de discussions académiques où nous nous contenterions d'exprimer nos opinions, étant entendu que, si une résolution n'exprimait pas la totalité des opinions, mais seulement partie d'entre elles, il nous serait impossible de l'adopter. C'est peut-être là une procédure académique excellente, mais je ne pense pas qu'elle réponde à la sagesse politique.

En règle générale les décisions politiques importantes résultent d'un compromis où les parties en cause font des concessions sur certains points qu'elles estiment importants et, finalement, trouvent un terrain d'entente. Si l'on parvient sur ce terrain à un accord unanime, cette unanimous et l'étendue de l'accord obtenu peuvent — et c'est ce qui se produit en fait — l'emporter sur les points de désaccord partiel.

Je voudrais vous donner un exemple: on a récemment signé un traité de paix avec l'Italie. Il y avait là un point très épineux, celui du Territoire de Trieste. Cela n'a pas empêché les parties d'arriver à un accord. Bien entendu, certaines parties qui ont signé le traité estimaient que l'accord n'était pas pleinement équitable envers la Yougoslavie, et je crois que c'est encore leur avis. D'autres estimaient qu'il n'était pas pleinement équitable envers l'Italie, et eux non plus, je crois, n'ont pas changé d'avis. Cela n'a pas empêché les parties d'arriver à un accord.

Comme autre exemple, je pourrais citer la façon dont s'élaborent les lois dans les parlements. Là encore, très souvent, les lois sont le résultat d'un compromis, où divers partis ont fait des

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69, 174th meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 69, 174ème séance.

what they consider a very important part of their original proposal; very frequently, such legislation proves highly useful when it is put into effect.

I believe, therefore, that we could say we had to reject a resolution of the type I submitted only if we were unwilling to reach an agreement and if we were satisfied with a purely academic registration of our relative positions. I do not believe this is the case with any of the delegations in this Council, and it is this belief that made me submit my draft resolution.

The other criticism which was raised was that the resolution contained only an appeal or recommendation for good behaviour. This is true, but I should also like to mention that most resolutions of the Security Council are of this nature.

Just recently we passed a resolution on Indonesia.<sup>1</sup> What did we do? We appealed to the Governments of both the Netherlands and Indonesia to cease military activities. We did exactly the thing for which I was criticized yesterday, namely, we said: "Now you Dutch and you Indonesians be good boys and stop fighting each other", and the appeal worked.

I think the recommendations that are made in my resolution are of sufficient importance to warrant their adoption by the Council. We first appeal for the establishment of normal good-neighbourly relations. That might appear as a rather general and vague suggestion, but it is qualified and made specific by the passage which reads: "Should subjects of complaint arise, these should be referred either through diplomatic channels to the Governments concerned, or should this recourse fail, to the appropriate organs of the United Nations."

I think this is a rather specific statement. We recommend the establishment of diplomatic relations between certain countries which as yet do not have diplomatic relations. It is not just a general appeal for good behaviour; it is a fairly specific recommendation. We recommend that bilateral frontier conventions for the settlement of frontier incidents should be established and that "These conventions may provide for bilateral frontier commissions". This again is a very specific recommendation.

Finally, there is a recommendation for settling the problem of refugees, which also has a quite specific meaning.

I am therefore unable to accept the view that these recommendations are vague, general and meaningless. On the contrary, I think they are specific and will contribute to the settlement of the problem.

Of course, it is true that both sides would like to make additional recommendations. But the

concessions sur des points de leur proposition originale qu'ils considéraient comme très importants. Très souvent, les lois votées dans ces conditions s'avèrent fort utiles une fois mises en vigueur.

A mon avis, nous ne pouvons dire qu'il nous faut rejeter une résolution, comme celle que j'ai présentée, que si vraiment nous n'avons pas le désir de parvenir à un accord et si nous considérons comme suffisant d'enregistrer de façon tout à fait académique nos positions respectives. Mais je ne crois pas que tel soit le cas pour aucune des délégations ici présentes, et c'est pourquoi j'ai présenté un projet de résolution.

Le second reproche adressé à cette résolution est qu'elle se borne à faire appel à la bonne volonté ou à faire des recommandations dans ce sens. C'est exact, mais je vous ferai remarquer qu'il en est ainsi de la majeure partie des résolutions du Conseil de sécurité.

Nous venons d'adopter une résolution relative à l'Indonésie<sup>1</sup>. Qu'avons-nous fait? Nous avons invité les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie à cesser toute action militaire. C'est exactement ce pourquoi on m'a critiqué hier; en somme nous avons dit: "Hollandais et Indonésiens, soyez sages et cessez de vous battre!" et le résultat ne s'est pas fait attendre.

Je crois que les recommandations qui sont faites dans ma résolution sont suffisamment importantes pour justifier leur adoption par le Conseil de sécurité. En premier lieu, nous invitons les Gouvernements à établir des relations normales de bon voisinage. C'est là une recommandation qui peut paraître bien générale et vague, mais elle est conditionnée et précisée par le passage suivant: "Au cas où l'un des Gouvernements aurait des plaintes à formuler, il devrait les présenter au Gouvernement intéressé par la voie diplomatique ou bien, si cette méthode échouait, aux organes compétents des Nations Unies."

Je pense que c'est là une déclaration précise. Nous recommandons l'établissement de relations diplomatiques entre certains pays qui jusqu'ici n'en ont pas encore eues. Ce n'est pas là une vague invitation à se conduire sagement; c'est une recommandation bien précise. Nous recommandons de signer des conventions bilatérales de frontière prévoyant le règlement des incidents de frontière, conventions qui pourront prévoir la création de commissions frontalières bilatérales. Encore une recommandation des plus précises.

Enfin, il y a une recommandation pour le règlement du problème des réfugiés qui a aussi un sens très précis.

Je ne puis donc accepter qu'on qualifie ces recommandations de vagues, de générales, de dénuées de sens. Au contraire, qu'elles sont précises et qu'elles nous aideront à régler la question qui nous occupe.

Il est exact — et c'est naturel — que chacune des deux parties voudrait faire d'autres recom-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.

fact remains that, in view of the provisions of the Charter, the Council has been unable to adopt these recommendations.

We can, if we wish, keep on doing what we have done so far: we can again make all kinds of recommendations, without regard for the chances of their adoption, without regard for the possibility of their receiving the required majority or the votes of all the permanent members of the Council. With all due respect, however, I submit that such a procedure would mean that we would become a permanent debating society. That, I believe, is not the purpose for which the Security Council was created. The Security Council was created in order to arrive at practical decisions, at decisions commanding a majority of seven votes including the votes of all five permanent members. The Security Council was established by the Charter for that purpose, and we have to work within the framework of the Charter as long as it is not amended.

In view of these facts, I appeal most earnestly to the members of the Council to adopt the resolution which I submitted yesterday.

**Mr. GROMYKO** (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I listened attentively yesterday to the Colombian representative's statement,<sup>1</sup> in which he suggested the advisability of setting up a special sub-committee to draft a joint resolution and submit it for the Security Council's approval. If I understood the Colombian representative correctly, he intended to submit his own resolution,<sup>2</sup> which was distributed to us some time ago, to the sub-committee.

With regard to the sub-committee, I cannot see how, in the present circumstances, we can expect such a committee to do useful work. I may be wrong but I do not think we can count on it.

With regard to the Colombian proposal which was presented informally some time ago,<sup>3</sup> I must say it is not very different from the United States resolution.<sup>4</sup> You cannot change the substance of a resolution merely by changing the wording. You cannot change the United States resolution by, as it were, giving it a good wash, combing and powdering it, and applying lipstick, in the hope that this will make it more attractive to everyone, including the USSR delegation. Such treatment will not make the United States resolution in its new edition more attractive. Remove the powder and lipstick and it looks exactly the same as the original United States resolution.

mandations encore. Mais, de fait, en raison des dispositions de la Charte, le Conseil n'a pas eu la possibilité de les adopter.

Nous pouvons, si nous le voulons, continuer dans la voie où nous nous sommes engagés; nous pouvons faire encore telle ou telle recommandation sans nous demander si elle a des chances d'être adoptée, si elle obtiendra la majorité requise, si elle aura les voix de tous les membres permanents. Je ferai respectueusement remarquer au Conseil que suivre cette méthode reviendrait pour lui à se transformer en un cercle de discussions perpétuelles. Ce n'est pas pour cet objet que le Conseil de sécurité a été créé. Il a été créé pour arriver à des décisions pratiques, à des décisions qui exigent le vote affirmatif de sept membres, y compris les voix des cinq membres permanents. C'est à cette fin que le Conseil de sécurité a été créé par la Charte, et nous devons travailler dans le cadre de la Charte, tant qu'elle n'aura pas été amendée.

Voilà les raisons pour lesquelles j'insiste auprès des membres du Conseil pour qu'ils adoptent la résolution que j'ai présentée hier.

**M. GROMYKO** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai écouté, hier, avec attention la déclaration du représentant de la Colombie<sup>1</sup>, selon lequel il serait souhaitable de créer un comité spécial chargé d'élaborer une résolution commune destinée à être soumise à l'approbation du Conseil de sécurité. Si j'ai bien compris le représentant de la Colombie, celui-ci avait l'intention de transmettre audit sous-comité le texte de sa propre résolution<sup>2</sup> qui nous a été distribué récemment.

Je ne vois pas comment, dans les circonstances actuelles, on peut s'attendre à ce que le sous-comité accomplisse un travail fructueux. Il se peut que je me trompe, mais à mon avis, on ne peut pas s'y attendre.

En ce qui concerne la résolution présentée officieusement il y a quelques jours par la délégation de la Colombie<sup>3</sup>, je dois dire qu'elle diffère très peu de la résolution des Etats-Unis<sup>4</sup>. Il ne suffit pas de modifier le texte d'une résolution pour en changer la substance. On ne saurait changer la substance de la résolution des Etats-Unis en se bornant à l'orner, comme une jeune personne dont on fait la toilette, que l'on peigne, que l'on poudre et à qui l'on met du rouge aux lèvres, dans l'espoir de la rendre plus séduisante pour tous et, notamment, pour la délégation de l'URSS. La résolution des Etats-Unis, dans sa nouvelle édition, n'en deviendra pas plus attirante. Si nous enlevons la poudre et le fard qui la déguisent, nous retrouvons la physionomie de la résolution initiale des Etats-Unis.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69, 174th meeting.

<sup>2</sup> For text of document S/472, see *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 71.

<sup>3</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 65, 168th meeting, pages 1564-1565.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No. 51, 147th meeting, pages 1124-1126.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 69, 174ème séance.

<sup>2</sup> Pour le texte du document S/472, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 71.

<sup>3</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 65, 168ème séance, pages 1564 et 1565.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No 51, 147ème séance, pages 1124 à 1126.

Mr. Parodi said today that the majority must respect the opinion of the minority and the minority the opinion of the majority. That is a very interesting statement. May I ask, however, what is to be inferred from that statement? It may be a useful statement.

Mr. Parodi also referred to the Subsidiary Group. I too intend to express the views of the USSR delegation on this question, but I do not think today is the appropriate time for its discussion.

These are the remarks I wished to make at this meeting.

The PRESIDENT: I propose that we should listen this evening to the remaining two speakers on the list, and then adjourn. The next meeting on this subject will take place tomorrow at 3 p.m.

The four subjects which will be taken up at our next meeting will be, first, the Polish draft resolution; secondly, the proposal submitted by Colombia on the creation of a sub-committee; thirdly, the fate of the Subsidiary Group and the Commission of Investigation in Greece: whether the existence of these bodies will be extended; and fourthly, the Greek demand that we should take measures under Article 39 of the Charter.

These subjects will be discussed tomorrow, although I have not the slightest hope that any of them will be finally or successfully dealt with. However, it is something which we have to do. Therefore, in tomorrow's meeting and the meetings that follow, we shall see what can be done in order to eliminate this impasse.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): When I asked to speak yesterday, my intention was to give my views on the Polish draft resolution. I think I am meeting the wishes of the President, by confining my remarks to this subject. In other words, I want to reserve the right to reply later to the representative of Greece when the question he has raised is put on the agenda.

We have had many opportunities of giving our views on the concrete proposals contained in the Polish resolution and of showing our approval. I shall merely recall the statement I made before the vote was taken on the amended United States resolution<sup>1</sup>; I do not think I need revert to this. Moreover, I have no intention of dwelling on the method proposed in the Polish resolution. The Polish representative spoke so eloquently today that anything I might add would only detract from his argument.

What I want to emphasize is that in my view the substance of the Polish proposal is in the strictest conformity with the spirit and the letter of the Charter; or if not the strictest, at least the most natural.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 66, 170th meeting.

M. Parodi a dit aujourd'hui qu'il fallait que la majorité respecte l'opinion de la minorité, et que la minorité respecte celle de la majorité. C'est là une déclaration fort intéressante. Mais on peut se demander: qu'est-ce qui va suivre cette déclaration? Il se peut qu'elle soit utile.

M. Parodi a également abordé la question du Groupe subsidiaire. J'aimerais, moi aussi, exposer les vues de la délégation de l'URSS à ce sujet, mais il me semble qu'il n'est pas opportun d'examiner cette question aujourd'hui.

Telles étaient les remarques que je voulais faire à la présente séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous écoutions ce soir les deux autres orateurs inscrits, après quoi nous leverons la séance. Nous poursuivrons les discussions sur ce sujet demain à 15 heures.

Les quatre sujets auxquels sera consacrée notre prochaine séance seront: premièrement, le projet de résolution de la Pologne; deuxièmement, la proposition de la Colombie tendant à la création d'un sous-comité; troisièmement, le sort du Groupe subsidiaire et de la Commission d'enquête: prolongera-t-on ou non leur mandat? quatrièmement, la demande de la Grèce tendant à ce que l'on applique les mesures prévues par l'Article 39 de la Charte.

Nous discuterons de ces questions demain, bien que je n'aie pas le moindre espoir que nous puissions enregistrer un succès sur aucune d'entre elles, ni même en terminer. Mais il nous faut le faire. Nous ferons tout notre possible, dans la séance de demain et dans les séances qui suivront, pour sortir de cette impasse.

M. VILFAN (Yougoslavie): Lorsque j'ai demandé la parole, hier, c'était dans l'intention de m'exprimer sur le projet de résolution de la Pologne. Je crois répondre à l'intention du Président, en bornant mes remarques à ce sujet. En d'autres termes, je voudrais me réserver le droit de répondre ultérieurement au représentant de la Grèce, lorsque la question qu'il a soulevée sera à l'ordre du jour.

Nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de donner notre avis sur les propositions concrètes contenues dans la résolution de la Pologne et de manifester notre approbation. Je me borne à rappeler la déclaration que nous avons faite avant le vote sur la résolution amendée des Etats-Unis<sup>1</sup>; je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y revenir. Je n'ai pas davantage l'intention de m'étendre sur la méthode tracée par la résolution de la Pologne. Le représentant de la Pologne a parlé aujourd'hui de façon si éloquente que ce serait diminuer la valeur de son argumentation que d'y ajouter quoi que ce soit.

Ce que je tiens à souligner, c'est que, à mes yeux, la substance du projet de la Pologne est la plus correcte selon l'esprit et la lettre de la Charte; sinon la plus correcte, du moins la plus naturelle.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 66, 170ème séance.

If we analyse the contents of Chapter VI of the Charter, on the basis of which the Greek question is being discussed, we shall see that there are three phases or three stages, so to speak, very clearly defined.

I have already tried to draw the Council's attention to these different stages; I shall deal with them very briefly again today.

Chapter VI provides, in the first place, that it is the duty of the States concerned to settle disputes by direct negotiation and by peaceful means; that is the meaning of Article 33.

Article 36 provides, as a second stage of the possible procedure, that the Security Council may recommend appropriate methods of adjustment.

A third stage is provided for in Article 37, according to which the Security Council should recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.

If we analyse the Polish proposal in the light of Chapter VI, we shall see that most of its recommendations relate, to a greater or lesser extent, to appropriate procedures or methods of adjustment; it tries to suggest appropriate ways of bringing together the States directly concerned.

That is why I said that the Polish proposal was closest to the spirit and letter of Chapter VI of the Charter. We would be by-passing in one leap the various stages provided for by the authors of the Charter, if we were to drop the Polish resolution merely because it had no substantive content and if we were to insist on adding something to it.

Colonel KERENXHI (Albania) (*translated from French*): I merely wish to state that, if the Polish draft resolution were adopted, it would help to solve the problem. I say "it would help", because it contains no solutions of certain other aspects of the question — and this could not be otherwise. Take, for instance, the question of the presence of foreign troops in Greece, which has contributed to creating this situation. But the Polish draft resolution does provide solutions for certain other equally important aspects of the question.

Some doubts have been expressed regarding this draft resolution and I should like to say a few words on the subject. I mean the doubts expressed as to the co-operation of the States concerned in the settlement of certain problems outstanding between them. It has been said openly that, as things are at present, the countries concerned cannot reach agreement. It is not the first time that such doubts have been expressed. Thus, during the discussion of the United States proposal, it was noticeable that the latter contained no provision regarding the establishment of diplomatic relations between the countries concerned and it was only later, after other discussions, that amendments concerning the estab-

Si nous analysons le contenu du Chapitre VI de la Charte, sur la base duquel la question grecque est traitée, nous constatons que trois phases, trois étapes pour ainsi dire, ont été prévues assez clairement.

Une fois déjà, je me suis efforcé d'attirer l'attention du Conseil sur ces diverses phases; j'y reviens aujourd'hui très brièvement.

Le Chapitre VI prévoit tout d'abord qu'il est du devoir des Etats directement intéressés de régler leurs différends par voie de négociations directes et par des moyens pacifiques; c'est le sens de l'Article 33.

L'Article 36 prévoit, comme seconde phase d'une procédure possible, que le Conseil de sécurité recommande les méthodes d'ajustement appropriées.

Une troisième phase est prévue à l'Article 37, selon lequel le Conseil de sécurité recommande les termes de règlement, qu'il juge appropriés.

Analysant le projet de la Pologne à la lumière du Chapitre VI, nous constatons que la plupart des recommandations figurant audit projet se ramènent plus ou moins aux procédures ou méthodes d'ajustement appropriées; on y recherche de justes méthodes de rapprochement entre Etats directement intéressés.

C'est pourquoi j'ai dit que la proposition de la Pologne répondait le mieux à l'esprit et à la lettre du Chapitre VI de la Charte. Ce serait dépasser d'un bond les diverses étapes prévues par les auteurs de la Charte que de vouloir éliminer la résolution de la Pologne pour la seule raison qu'elle n'aurait pas de contenu réel, que de vouloir absolument lui ajouter quelque chose.

Le colonel KERENXHI (Albanie): Je veux simplement déclarer que, au cas où le projet de résolution de la Pologne serait adopté, il aiderait à la solution de la question. Je dis "aiderait", parce qu'il ne contient pas de solutions concernant certains autres aspects de la question — et il ne pouvait en être autrement. Citons, par exemple, la question de la présence en Grèce de troupes étrangères, qui a contribué à la création d'une telle situation. Mais le projet de résolution de la Pologne prévoit des solutions pour certains autres aspects également importants de la question.

Certains doutes ont été exprimés à l'égard de ce projet de résolution, et je voudrais dire quelques mots à ce sujet. Je veux parler des doutes exprimés quant à la collaboration des Etats intéressés au règlement de certaines questions pendantes entre eux. On a dit clairement que, dans les circonstances actuelles, les pays intéressés ne peuvent pas s'entendre. Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que de tels doutes ont été exprimés. C'est ainsi que, lors de la discussion de la proposition des Etats-Unis, on a pu constater que celle-ci ne contenait aucune disposition relative à l'établissement de relations diplomatiques entre les pays intéressés et ce n'est que plus tard, après d'autres débats, que des amendements

lishment of diplomatic relations were submitted. This shows that it is not considered that the establishment of diplomatic relations between the countries concerned would help to solve the problem.

The United Kingdom representative also spoke against the establishment of diplomatic relations when this was discussed.<sup>1</sup> Yesterday again the United Kingdom representative questioned the effectiveness of the measures provided for in the Polish proposal. The logical connexion between these various statements is obvious: I mean there is clearly no belief in the effective establishment of diplomatic and good-neighbourly relations or in frontier conventions.

This attitude is also discernible in the statements of the Greek delegation. That can be easily understood. The Greek delegation has not brought all its charges against us in order to achieve results such as are embodied in the Polish draft resolution. Other delegations, however, have no grounds whatsoever for questioning the effectiveness of the measures suggested in the Polish representative's proposal. As for us, the other three countries concerned, we have clearly expressed our views on the necessity of good-neighbourly relations, diplomatic relations and frontier conventions. Obviously, the whole tenor of the Polish proposal is in full conformity with the Charter.

With regard to the statement just made by the Greek delegation, I reserve the right to revert to it when it is placed on the agenda.

*The meeting rose at 6.20 p.m.*

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 63, 165th meeting, page 1482.

concernant l'établissement de relations diplomatiques ont été présentés. Cela indique qu'on ne croit pas que l'établissement de relations diplomatiques entre les pays intéressés contribuerait à résoudre la question.

D'autre part, le représentant du Royaume-Uni, lors de la discussion sur l'établissement des relations diplomatiques, s'est prononcé contre cet établissement<sup>1</sup>. Hier encore, le représentant du Royaume-Uni a exprimé des doutes sur l'efficacité des mesures prévues par la proposition de la Pologne. On voit le rapport logique qui existe entre ces diverses déclarations: il apparaît clairement qu'on ne croit pas à l'efficacité de l'établissement de relations diplomatiques et de bon voisinage ni à celle de conventions frontalières.

Cette attitude se retrouve également dans les déclarations de la délégation de la Grèce. Celà, on le comprend aisément. Cette délégation n'a pas lancé toutes ses accusations contre nous pour aboutir à des résultats comme ceux que contient le projet de résolution de la Pologne. Mais les autres délégations ne sont aucunement fondées à émettre des doutes sur l'efficacité des mesures prévues par la proposition du représentant de la Pologne. Quant à nous, les trois autres pays intéressés, nous nous sommes clairement exprimés sur la nécessité de relations de bon voisinage, de relations diplomatiques et de conventions frontalières. On constate que, en tous ses points, la proposition de la Pologne est en complet accord avec la Charte.

En ce qui concerne la déclaration que vient de faire la délégation de la Grèce, je me réserve le droit d'y revenir quand elle sera à l'ordre du jour.

*La séance est levée à 18 h. 20.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 63, 165ème séance, page 1482.

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

# DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

## ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

## AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

## BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

## BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

## CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

## CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

## CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

## COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

## COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

## CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

## CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

## DENMARK—DANEMARK

Einar Munsgaard  
Nørregade 6  
KJØBENHAVN

## DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

## ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

## EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

## FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

## FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

## GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

## GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

## HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boite postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

## INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

## IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

## IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

## LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

## LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

## NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
S'GRAVENHAGE

## NEW ZEALAND—

## NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

## NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

## NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustg. 7A  
OSLO

## PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN

## SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

## SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

## SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

## TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-İSTANBUL

## UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

## UNITED KINGDOM— ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

## UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

## URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

## VENEZUELA

Escrivaría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

## YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska U1. 36  
BEOGRAD